

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 2, 8 et 27 mai 1924), p. 81. — BRÉSIL. Règlement pour l'exécution du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, portant création de la Direction générale de la propriété industrielle (du 19 décembre 1923), *troisième partie*, p. 81. — ESPAGNE. Règlement pour l'exécution de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (du 15 janvier 1924), *troisième partie*, p. 83.

**Sommaires législatifs:** FRANCE. Décret rendant applicables à diverses industries les dispositions du décret du 10 mars 1914, relatif à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles (du 15 avril 1924), p. 86.

**Conventions particulières:** ALLEMAGNE—GRÈCE. Échange de notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (du 21 mars 1924), p. 86.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** État des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union et tableau de leurs publications officielles (renseignements complémentaires concernant les Pays-Bas), p. 86. — L'obligation d'exploiter les brevets et la Convention générale d'Union (*deuxième article*), p. 86. — *Annexes:* Tableaux synoptiques indiquant les prescriptions des lois nationales en vigueur pour l'exploitation des brevets: Pays unionistes, p. 87; Pays non unionistes, p. 93.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. SOCIÉTÉ DES NATIONS. Réunion d'experts techniques pour l'étude de la concurrence déloyale (Genève, 5 au 10 mai 1924), p. 99.

**Jurisprudence:** FRANCE. Appellations d'origine. Infractions. Loi du 6 mai 1919. Sursis. Dénomination « Champagne », p. 103.

**Projets de loi:** ÉTATS-UNIS. Trois projets de loi contre la concurrence déloyale, p. 104.

**Nouvelles diverses:** SUISSE. A propos de la protection des armoiries suisses, p. 104.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 104.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 2, 8 et 27 mai 1924.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne:

- 1° la troisième exposition annuelle du travail textile allemand, qui aura lieu à Dresde du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1924;
- 2° la foire d'échantillons, qui aura lieu à Leipzig du 31 août au 6 septembre 1924 et comprendra une foire technique et une foire de constructions;
- 3° l'exposition concernant la construction et l'ameublement, qui aura lieu à Stuttgart du 7 juin à fin septembre 1924.

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

## BRÉSIL

### RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 décembre 1923.)

(Suite et fin)<sup>(1)</sup>

#### Chapitre IV

*De la nullité et de la déchéance de l'enregistrement*

ART. 114. — L'enregistrement effectué contrairement aux prescriptions du présent règlement sera nul et de nul effet.

§ 1. Les actions en nullité de marques de fabrique ou de commerce pourront être intentées dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement; elles feront l'objet d'une procédure sommaire et seront expédiées et jugées par les Tribunaux fédéraux. Seront compétents pour les intenter les personnes ayant droit au recours, aux termes de l'article 92 et le représentant du Ministère public, dans les cas prévus par les n°s 1, 2, 5 (dernière partie) et 8 de l'article 80 du présent règlement.

§ 2. Toute autre action concernant les

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34, 58.

marques de fabrique ou de commerce sera portée devant les tribunaux locaux du district fédéral et des États, sauf ce qui est disposé par l'article 5 du décret 1939, du 28 août 1908.

ART. 115. — L'enregistrement d'une marque sera frappé de déchéance si l'intéressé prouve devant la Direction générale de la propriété industrielle que le propriétaire a cessé d'employer la marque pendant trois années consécutives.

*Paragraphe unique.* Le propriétaire pourra déposer au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce un recours contre la décision du Directeur général de la propriété industrielle, déclarant la déchéance d'une marque de fabrique ou de commerce et ceci dans le délai de 30 jours à compter de la date de la publication y relative dans le *Diario official*.

#### Chapitre V

##### *Des infractions et pénalités*

ART. 116. — Sera puni de six mois à un an de prison et d'une amende de 500 à 5000 \$:

- 1° quiconque, sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant légitime, reproduira par un moyen quelconque, en totalité ou en partie, une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée et publiée;

- 2° quiconque imitera une marque de fabrique ou de commerce de manière à pouvoir induire en erreur le consommateur ;
- 3° quiconque fera usage d'une marque d'autrui, falsifiée en tout ou en partie ;
- 4° quiconque vendra ou exposera en vente des objets munis d'une marque d'autrui, falsifiée en tout ou en partie ;
- 5° quiconque fera usage d'une marque imitée de manière à pouvoir induire en erreur le consommateur ;
- 6° quiconque vendra ou exposera en vente des produits ou articles munis d'une marque ainsi imitée ;
- 7° quiconque fera usage de la marque authentique d'autrui sur un produit de provenance fautive ;
- 8° quiconque vendra ou exposera en vente des produits ou articles munis de la marque d'autrui, alors que ces objets ne proviendront pas du propriétaire de la marque.

*Paragraphe unique.* Pour qu'il y ait imitation ou usurpation, il n'est pas nécessaire que la ressemblance de la marque soit complète ; il suffira, au contraire, qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion dans le sens indiqué à la fin du n° 7 de l'article 80, quelles que soient les différences existantes.

ART. 117. — Sera puni d'une amende de 200 à 2000 \$ :

- 1° quiconque, sans y être dûment autorisé, fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des armes, blasons ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers ;
- 2° quiconque fera usage, comme marque de fabrique ou de commerce, de l'emblème de la Croix-Rouge, et ceci soit que le signe soit identique, soit qu'il constitue une imitation non reconnaissable sans un examen attentif ou sans la confrontation ;
- 3° quiconque fera usage d'une marque constituant un outrage aux bonnes mœurs ;
- 4° quiconque fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce contenant l'indication d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient la marchandise ou le produit, que cette indication soit, ou non, accompagnée d'un nom fictif ou empruntée à autrui ;
- 5° quiconque vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit revêtu de marques se trouvant dans les conditions indiquées sous les nos 1 et 3 du présent article ;
- 6° quiconque vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit se trouvant dans les conditions indiquées sous le n° 4.

ART. 118. — Sera puni de deux à six mois de prison et d'une amende de 100 à

500 \$ quiconque fera usage d'une marque contenant une offense personnelle ou vendra ou exposera en vente des produits ou articles revêtus d'une telle marque.

ART. 119. — Les amendes prévues par les articles 116, 117 et 118 seront adjugées à l'Union si l'action est portée devant le district fédéral, et aux États si elle est jugée par les tribunaux respectifs.

ART. 120. — Seront solidairement responsables des infractions indiquées aux articles 116, 117 et 118 :

- 1° le propriétaire de l'atelier dans lequel ont été préparées les marques contrefaites ou imitées ;
- 2° la personne qui les a eues sous sa garde ;
- 3° celui qui les a vendues ;
- 4° le propriétaire ou l'habitant de la maison ou du local où ont été déposés les produits ou les articles, s'il ne peut indiquer le propriétaire de ces derniers ;
- 5° celui qui a acheté à une personne inconnue ou qui ne peut justifier de la provenance de l'article ou du produit.

ART. 121. — L'action pénale contre les délits prévus sous les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article 117 sera intentée par le procureur public du district où ont été trouvés les produits ou les articles revêtus des marques dont il est question.

Est compétent pour intenter l'action pénale contre les délits prévus sous les nos 4 et 6 dudit article, tout industriel ou commerçant en articles similaires qui réside au lieu indiqué comme provenance, ainsi que le propriétaire de l'établissement faussement indiqué, et dans les cas prévus aux articles 116 et 118, l'intéressé ou l'offensé.

ART. 122. — La récidive sera punie du double des peines établies aux articles 116, 117 et 118, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la condamnation précédente, prononcée pour un des délits prévus par le présent règlement.

ART. 123. — Les peines susmentionnées n'exemptent pas les délinquants du paiement de dommages-intérêts que les personnes lésées pourront réclamer par une action spéciale.

ART. 124. — L'allégation que les articles 80 et 88 du présent règlement n'ont pas été observés pourra constituer, dans l'action pénale, un argument de défense. L'absolution de l'inculpé ne pourra, cependant, pas impliquer la nullité de la marque de fabrique ou de commerce.

ART. 125. — L'intéressé pourra requérir :

a) une perquisition ou une expertise à l'effet de constater l'existence de marques contrefaites ou imitées, ou de produits ou articles munies de ces marques ;

b) la saisie et la destruction de marques contrefaites ou imitées, dans les ateliers où elles se fabriquent ou en quelque lieu qu'elles se trouvent avant d'avoir été utilisées dans un but délictueux ;

c) la destruction des marques contrefaites ou imitées sur les colis ou objets qui en sont munis, avant que ces derniers soient sortis des bureaux du fisc, alors même que cette opération détériorerait les enveloppes et les marchandises ou produits eux-mêmes ;

d) la saisie et le séquestre de marchandises ou produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indiquant une fausse provenance aux termes de l'article 80, n° 4.

§ 1 à 8 et article 126 (dispositions de détail en matière de procédure pénale).

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 127 à 135. — . . . . .

ART. 136. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1924.

ART. 137. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

#### ANNEXE 2

##### CLASSIFICATION

POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, DES ARTICLES ET PRODUITS VISÉS PAR L'ARTICLE 130 DU RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LE DÉCRET N° 16 264 DU 19 DÉCEMBRE 1923

##### *Classification des articles*

*Classe 1.* Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, les analyses chimiques ; substances chimiques anti-corrosives.

*Classe 2.* Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, la médecine vétérinaire ou l'hygiène.

*Classe 3.* Produits chimiques pour la médecine et la pharmacie.

*Classe 4.* Produits animaux, végétaux et minéraux, bruts ou mi-ouvrés pour l'industrie, non compris dans d'autres classes ;

*Classe 5.* Métaux bruts ou mi-ouvrés pour l'industrie.

*Classe 6.* Machines et outils en fer de toutes espèces et parties de machines, sauf les machines pour l'agriculture et leurs parties, rangées dans la 7<sup>e</sup> classe.

*Classe 7.* Machines pour l'agriculture et l'horticulture et leurs parties.

*Classe 8.* Instruments de précision, instruments scientifiques et appareils à fins utiles ; instruments et appareils didactiques.

*Classe 9.* Instruments de musique.

*Classe 10.* Instruments, appareils et outils pour la chirurgie ou pour les traitements médicaux, ou relatifs à la santé des hommes ou des animaux.

*Classe 11.* Coutellerie et instruments tranchants.

*Classe 12.* Articles en métal, non rangés dans d'autres classes.

- Classe 13.* Articles en métaux précieux, articles de bijouterie et imitations.
- Classe 14.* Verre.
- Classe 15.* Objets fabriqués en porcelaine, poterie vernissée et en céramique.
- Classe 16.* Objets fabriqués en matières minérales et autres, pour la construction et la décoration.
- Classe 17.* Instruments pour les ingénieurs, les architectes et les constructeurs.
- Classe 18.* Armes, munitions de guerre et de chasse, non rangées dans la 19<sup>e</sup> classe.
- Classe 19.* Matières explosives.
- Classe 20.* Instruments pour l'architecture navale et l'équipement naval, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 21.* Véhicules.
- Classe 22.* a) Fibres textiles. — b) Fils de coton pour la couture.
- Classe 23.* Tissus de coton en pièces.
- Classe 24.* Produits en coton, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 25.* Lin, chanvre et jute en fils.
- Classe 26.* Tissus de lin, chanvre et jute.
- Classe 27.* Produits en lin, chanvre et jute, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 28.* Soies naturelles ou artificielles, filées, tordues ou soies à coudre.
- Classe 29.* Tissus de soie naturelle ou artificielle.
- Classe 30.* Produits en soie naturelle ou artificielle, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 31.* Fils de laine ou de soie grège.
- Classe 32.* Etoffes et tissus de laine ou de soie grège.
- Classe 33.* Produits en laine ou en soie grège, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 34.* Tapis, drap militaire, linoléum et toiles cirées.
- Classe 35.* Peaux et cuirs ouvrés ou non ouvrés et produits en cuir, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 36.* Articles d'habillement.
- Classe 37.* Linge de corps, de lit et de table.
- Classe 38.* Papier (à l'exception du papier de tenture), papier à écrire et à relier.
- Classe 39.* Objets en caoutchouc et en celluloïd, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 40.* Meubles rembourrés ou non rembourrés.
- Classe 41.* Produits alimentaires ou servant à l'alimentation.
- Classe 42.* Vins, boissons et liquides fermentés.
- Classe 43.* Eaux minérales et gazeuses naturelles ou artificielles, et boissons alcooliques.
- Classe 44.* Tabac, matière première et articles fabriqués, y compris les cigares et les articles pour fumeurs.
- Classe 45.* Semences pour l'agriculture et l'horticulture.
- Classe 46.* Allumettes, substances phosphoreuses, savon commun et détergent; amidon, anil et autres produits pour la lessive.
- Classe 47.* Huiles de toutes espèces pour l'illumination, la cuisine, la lubrification et la combustion; essence de pétrole, gazoline et produits du pétrole.
- Classe 48.* Parfumerie (y compris les objets de toilette, les dentifrices, les lotions pour les cheveux et le savon parfumé), peignes, brosses à dents, à habits et à cheveux.
- Classe 49.* Jeux et jouets de toutes espèces; articles et costumes de sport, non rangés dans d'autres classes.
- Classe 50.* Divers: a) Objets en ivoire, os ou corne, non rangés dans d'autres classes. — b) Objets en paille ou en fibres, non rangés

dans d'autres classes. — c) Objets fabriqués, produits animaux et végétaux, non rangés dans d'autres classes. — d) Brosses (non rangées dans d'autres classes), plumeaux et balais. — e) Parapluies, ombrelles et cannes. — f) Matières à conserver et nettoyer les meubles, les planchers et les métaux. — g) Toiles cirées, tentes, toiles à voile, produits de corderie et ficelles. — h) Boutons de toutes espèces (exception faite des boutons en métaux précieux ou en imitation). — i) Matériel de barrage et hydrants. — j) Autres objets, non rangés dans les classes ci-dessus.

## ESPAGNE

### RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 janvier 1923).

(Suite)<sup>(1)</sup>

### TITRE III

#### Des marques

ART. 45. — L'énumération des signes ou moyens matériels susceptibles de constituer une marque, contenue à l'article 22 de la loi, étant purement énonciative, et non limitative, il en résulte que, même sans être mentionnés dans ledit article, tous les signes ou moyens matériels susceptibles d'être reproduits et représentés par le dessin et le cliché prévus aux §§ 2 et 4 de l'article 74 de la loi peuvent de même constituer des marques.

La dimension et les couleurs ne peuvent, à elles seules, constituer une marque; il n'est fait exception à cette règle, en ce qui concerne les couleurs, que pour les signes destinés aux troupeaux de bétail sauvage et aux lisières des tissus.

La combinaison des couleurs rouge et jaune, qui constituent le drapeau espagnol, ne peut être le monopole d'un producteur espagnol déterminé; elle pourra toutefois l'être si elle est accompagnée d'une forme spéciale ou si le déposant adopte une disposition typographique particulière. Ladite combinaison de couleurs ne peut, en tous cas, constituer qu'un élément accessoire de la marque.

ART. 46. — Les signes ou moyens matériels constituant des marques devront, pour pouvoir être considérés comme telles, remplir toujours la condition indiquée à l'article 21 de la loi, qui est de servir à marquer et à différencier des produits. Il s'ensuit que, pour pouvoir constituer des marques, les récipients devront contenir, gravé ou estampé en creux ou en relief, un signe distinctif les individualisant suffisamment

pour qu'aucune confusion ne puisse se produire sur le marché.

ART. 47. — Pourront faire enregistrer des marques les fabricants, commerçants, agriculteurs, artisans et industriels espagnols, ainsi que les collectivités mentionnées à l'article 25 de la loi.

Les étrangers ne résidant pas en Espagne jouiront, s'ils ressortissent aux pays de l'Union, de la protection de leurs marques, conformément aux dispositions de la Convention de Paris du 20 mars 1883, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, et des Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900, ou à celles d'autres traités auxquels l'Espagne pourrait avoir donné son adhésion. Pour les pays ne faisant pas partie de l'Union, on observera les dispositions des traités internationaux conclus avec eux ou, à défaut, le principe de la réciprocité.

Les marques collectives, nationales ou étrangères sont également assujetties aux dispositions du présent règlement.

ART. 48. — Pour les arrérages, les augmentations et les anticipations de paiements, les dispositions de l'article 28 du présent règlement sont applicables aux marques.

ART. 49. — Pour l'application de l'article 74 de la loi, on observera les règles suivantes:

1. Lorsqu'il s'agira d'une marque destinée à être appliquée à des produits compris dans diverses classes du *Nomenclator official*, il faudra déposer autant de demandes qu'il y a des classes de produits à distinguer. Les déposants devront indiquer dans la demande le groupe et la classe dans lesquels les produits qu'il s'agit de distinguer sont rangés.
2. Le service de l'enregistrement pourra exiger, soit d'office, soit à la demande d'une partie, une attestation du domicile et de la résidence du déposant, ainsi que de son industrie, de son commerce, de sa fabrique, etc.
3. L'autorisation sera réglée par les dispositions du n° 1 de l'article 29 du présent règlement.
4. Les clichés devront avoir les dimensions prévues par l'article 74 de la loi.
5. Le dessin qui accompagne les mémoires descriptifs relatifs aux marques pourra être dessiné, imprimé, gravé ou estampé sur la feuille même, ou simplement superposé à cette feuille ou collé sur elle.

Il suffira d'indiquer, en ce qui concerne l'échelle, si le dessin représente la dimension usuelle et courante de la marque, ou s'il est un agrandissement ou une réduction de cette dernière.

6. Pour l'examen des documents, on appliquera aux dossiers de marques les règles

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 39, 60.

consignées sous les n<sup>os</sup> 1, 4, 5 et 6 de l'article 29 du présent règlement.

7. Si des fac-similés de récompenses industrielles ou des indications y relatives font partie intégrante d'une marque dont l'enregistrement est demandé, les déposants devront présenter, avant la concession, des pièces justifiant de l'obtention de ces récompenses. Ces pièces justificatives — qu'il s'agisse des originaux des titres ou diplômes décernant la récompense ou de leurs copies notariées — seront restituées aux intéressés, tandis qu'une expédition non certifiée sera jointe au dossier.
8. Les intéressés devront indiquer, dans la demande, s'ils désirent que le cliché leur soit restitué au moment de la délivrance du titre. A défaut de cette déclaration, les clichés seront détruits. Le nombre d'exemplaires du dessin qui doit accompagner la demande d'enregistrement sera de 50.
9. Le droit d'emploi exclusif des noms génériques qui font partie des marques ne pourra pas être revendiqué.
10. En ce qui concerne les clichés des marques pour lisières, le tissu devra être représenté par une superficie quadrangulaire, et les fils qui constituent la lisière par des lignes plus marquées, à la fin desquelles devra être indiqué le nom de la couleur du fil.

ART. 50. — Le service de l'enregistrement ne devra jamais intervenir dans les questions de possession et de propriété qui pourraient surgir à l'occasion de l'enregistrement de marques. Sa mission se réduit à délivrer le certificat-titre d'enregistrement conformément aux prescriptions édictées par la loi en vigueur pour chaque titre de propriété industrielle.

Si, avant la délivrance du titre, le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale reçoit d'un tribunal une commission rogatoire portant à sa connaissance qu'il s'est engagé un litige concernant la propriété ou la possession de la marque dont l'enregistrement est demandé, on suspendra l'instruction du dossier quel que soit le point où il se trouvera, et on en donnera avis dans le *Bulletin*, en mentionnant le nom du juge ou du tribunal dont la commission rogatoire provient.

ART. 51. — Les autorisations concernant l'emploi de l'écusson national visé par la lettre *a* de l'article 28 de la loi seront concédées par le Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie. La demande y relative devra être accompagnée d'une attestation émanant des Chambres de commerce, d'industrie ou des syndicats professionnels

et portant sur l'importance commerciale ou industrielle du requérant.

ART. 52. — On ne pourra adopter comme marque, en dehors des cas prévus par l'article 28 de la loi :

- 1<sup>o</sup> les initiales ou monogrammes qui ne correspondent pas au nom du requérant ou dont la signification ne peut pas être justifiée ;
  - 2<sup>o</sup> le signe distinctif, l'emblème ou la devise de la Croix-Rouge et de toute autre marque que la Convention de Genève pourrait adopter ;
  - 3<sup>o</sup> les noms et les raisons sociales autres que ceux des requérants, à moins que l'on ne justifie dûment du droit de les employer ;
  - 4<sup>o</sup> les marques nationales qui contiennent des inscriptions en une langue étrangère et ne portent pas dans les dessins, en caractères visibles, le nom du fabricant ou du commerçant espagnol, l'indication de la résidence de celui-ci et du lieu de production en Espagne.
- Si les inscriptions en langue étrangère concernent les marchandises ou les produits que la marque est appelée à distinguer, elles devront être accompagnées d'une traduction en espagnol ;
- 5<sup>o</sup> les marques qui indiquent un lieu de production ou de fabrication autre que celui d'où le produit naturel ou fabriqué provient ;
  - 6<sup>o</sup> les dessins ou les poinçons réglementaires adoptés par le Ministère de la Guerre pour les stations d'essai des armes à feu ;
  - 7<sup>o</sup> les marques dont le dessin permet de déduire qu'elles s'appliquent nécessairement à un produit déterminé, alors que d'autres produits sont également indiqués dans la demande. La concession sera limitée, en ce cas, au produit indiqué dans le dessin ;
  - 8<sup>o</sup> les marques qui consistent en des noms géographiques autres que ceux du lieu de production des marchandises à distinguer ;
  - 9<sup>o</sup> les marques qui reproduisent une dénomination déjà enregistrée, en y ajoutant ou en y supprimant simplement quelques éléments.

ART. 53. — Quand, s'agissant de l'enregistrement de marques constituées par des dénominations, il aura été formé dans le délai légal des oppositions à leur concession, et que ces oppositions seront basées sur le fait que la dénomination serait comprise dans le cas prévu sous la lettre *c* de l'article 28 de la loi, il faudra, pour que l'opposition soit admise et que la marque soit refusée, fournir la preuve du fait avancé.

Le service de l'enregistrement de la pro-

priété industrielle et commerciale considérera, en pareil cas, comme preuves suffisantes pour refuser l'enregistrement d'une marque les attestations des Chambres de commerce, d'industrie, de navigation et d'agriculture légalement constituées ou, à leur défaut, les déclarations faites sous serment et par-devant notaire, des syndicats professionnels.

Si l'opposition à la concession de la marque est basée sur le fait que le déposant ne possède pas la qualité de fabricant, commerçant, etc. que l'article 23 de la loi exige de celui qui veut faire usage d'une marque, le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale pourra exiger du déposant qu'il justifie de cette qualité, laquelle pourra être établie au moyen soit d'attestations émanant des chambres mentionnées à l'alinéa précédent, soit de certificats du registre du commerce, soit de déclarations d'autorités locales ou simplement de l'exhibition de la quittance de la contribution industrielle.

Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale pourra aussi, sans en être requis par les parties, exiger la justification de la qualité du déposant, quand il aura des motifs fondés de croire que celui-ci ne satisfait pas aux conditions exigées par les articles 23 ou 25 de la loi.

ART. 54. — Quand il est formé opposition à l'enregistrement d'une marque, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi, la demande devra être accompagnée d'une expédition, timbrée à 10 centimes et destinée à l'usage du déposant de la marque contestée.

ART. 55. — Pour les effets de l'article 83 de la loi, on joindra à la communication qui doit être adressée à l'intéressé ou à son mandataire pour lui notifier la ressemblance qui existe entre la marque qu'il veut faire enregistrer et d'autres enregistrées à une date antérieure, un exemplaire de la marque déjà enregistrée, s'il en existe ; ou on lui notifiera le numéro d'enregistrement de la marque antérieure et celui du *Bulletin de la propriété industrielle et commerciale* dans lequel la concession de cette marque a été publiée. Le délai de quinze jours mentionné dans le susdit article commencera à courir dès le moment où l'intéressé ou son mandataire aura signé la notification ; celle-ci sera faite, pour les personnes résidant à Madrid, par les huissiers du Ministère à qui il devra être remis un reçu signé par les intéressés ou, en leur absence, par un de leurs voisins, et pour les personnes résidant en province, par les gouvernements civils, lesquels indiqueront d'office au service de l'enregistrement de la propriété industrielle

la date à laquelle ils auront fait la notification. Pour établir ces délais on déduira les jours fériés.

ART. 56. — Le délai dans lequel les intéressés devront acquitter les droits concernant les certificats-titres de leurs marques, en déposant au service de l'enregistrement la pièce timbrée, est d'un mois, complé à partir de la notification, publiée dans le *Bulletin*, de la concession de l'expédition desdits titres-certificats. Si ce délai s'écoule sans que le paiement ait été effectué, la marque sera considérée comme non concédée et il sera procédé préalablement à son annulation.

ART. 57. — Le renouvellement des enregistrements de marques prévu par l'article 51 de la loi devra être demandé au cours du dernier trimestre de leur validité. Si la demande est présentée avant l'échéance de ce délai, la marque originaire sera considérée comme déchue à partir de la date du nouveau titre de la marque renouvelée. La demande devra être présentée par le concessionnaire de l'enregistrement primitif ou par son ayant cause, lequel devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte public à joindre à la demande de renouvellement.

Cette demande devra aussi être accompagnée du paiement de la taxe pour la première période quinquennale de la marque renouvelée, du cliché, des descriptions en double exemplaire et des dessins.

Une fois que la demande aura été reçue et inscrite dans le registre de la propriété industrielle et commerciale, le renouvellement sera considéré comme fait et publié immédiatement dans le *Bulletin officiel* avec l'empreinte du cliché de la marque renouvelée.

Les marques qui auraient subi, pendant leur validité, une modification de droit quant à la personne du déposant pourront être renouvelées avec substitution du nom du propriétaire.

La marque renouvelée conservera son numéro primitif, indépendamment de celui qui correspondra, comme numéro d'entrée et d'enregistrement, à la demande de renouvellement.

Les certificats-titres de renouvellement seront établis conformément au formulaire 9 annexé au présent règlement.

Pour le renouvellement d'une marque enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les produits qu'elle distingue devront être rangés par classes et former l'objet d'autant d'enregistrements que les produits comprennent de classes. Le propriétaire de la marque peut renoncer aux classes ou aux produits qui ne l'intéressent pas.

Conformément aux dispositions de la loi sur les recettes de l'État de 1922-1923, les

marques renouvelées seront assujetties au paiement d'une taxe de 100 pesetas pour chaque période quinquennale, taxe qui profitera à l'État.

ART. 58. — Quand le propriétaire d'une marque enregistrée voudra appliquer celle-ci à des produits compris dans d'autres classes du *Nomenclator*, il devra en faire la requête en déposant une nouvelle demande, qui devra suivre la filière que la loi sur la propriété industrielle établit pour la concession primitive.

ART. 59. — Conformément aux articles 109 et 110 de la loi, les marques pourront être déclarées caduques :

- a) d'office par l'Administration ;
- b) à la demande de l'intéressé qui a fait enregistrer la marque ;
- c) à la demande des personnes ou des collectivités ayant droit à l'usage de la marque ;
- d) par suite d'un jugement devenu exécutoire d'un tribunal compétent, mais dans ce cas la déchéance ne produit ses effets qu'à l'égard de la partie perdante.

La déclaration de déchéance prévue par le n° 3 de l'article 109 de la loi est réservée aux tribunaux. La déchéance ne pourra pas être déclarée, à la demande de personnes ou de collectivités ayant droit à l'usage de la marque, sans l'établissement préalable d'une procédure au cours de laquelle le titulaire de l'enregistrement sera invité à comparaître et entendre et sans que les preuves qu'il apporte soient admises. Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 109 de la loi, le propriétaire d'une marque ou son ayant droit pourra demander le renouvellement de celle-ci même avant que l'Administration en ait déclaré la déchéance ; il devra toutefois acquitter les taxes quinquennales établies pour les marques renouvelées. La demande sera assimilée, en ce qui concerne la procédure, à un enregistrement nouveau.

De même, dans le cas prévu par le n° 2 dudit article, les intéressés pourront demander que la marque soit enregistrée à nouveau, si les délais établis par les articles 49 et 52 de la loi sont échus, et alors même que la déclaration de déchéance n'aurait pas encore été faite par l'Administration.

Les droits que la loi confère aux propriétaires d'une marque enregistrée prennent fin avec l'extinction de la validité de l'enregistrement ou lorsque les délais établis pour le paiement des taxes se sont écoulés et ceci sans préjudice du droit appartenant au service de l'enregistrement de déclarer et de publier la déchéance.

Quand il se sera écoulé trois mois depuis la publication dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* de l'avis

relatif à la déchéance d'une marque, ce signe distinctif deviendra libre et sera à la disposition de quiconque voudrait l'adopter, en demandant un nouvel enregistrement en son propre nom, conformément à la loi en vigueur, si la marque n'est pas comprise dans les cas mentionnés plus haut.

ART. 60. — Les plis fermés et cachetés contenant la description de la méthode employée pour l'impression de la marque, dont le dépôt est autorisé par l'article 75 de la loi, seront ouverts en cas de litige ou quand l'enregistrement aura perdu sa validité pour un des motifs indiqués dans la loi, et seront dès lors à la disposition du public pour pouvoir être consultés par lui.

ART. 61. — Pour établir la classification des produits dont il est parlé à l'article 123 de la loi, on se rappellera que les classes ont une numérotation corrélative indépendante des groupes, savoir : 1<sup>er</sup> groupe : classes 1 à 10 ; 2<sup>e</sup> groupe : classes 11 à 20 ; 3<sup>e</sup> groupe : classes 21 à 30, et ainsi de suite, jusqu'au 10<sup>e</sup> et dernier groupe, qui contient les classes 91 à 100.

ART. 62. — Pour le paiement des taxes quinquennales mentionnées dans l'article 52 de la loi, il sera tenu compte des dispositions de la loi sur les recettes de l'État de 1922/1923 ; partant il y aura lieu de payer, pour les marques, 10 pesetas pour la première période quinquennale, 20 pour la deuxième, 50 pour la troisième et 75 pour la quatrième. La disposition de l'article 28 du présent règlement est applicable pour ces surtaxes.

ART. 63. — Pour les effets de l'article 87 de la loi, l'inscription se fera au moyen de fichiers qui remplaceront les albums actuels ; les fiches contiendront les données relatives à l'enregistrement de la marque, avec reproduction du dessin de celle-ci.

ART. 64. — Il ne sera pas permis de détacher des dossiers de marques, noms commerciaux, modèles et dessins des documents qui auraient été annulés ou déclarés déchus.

ART. 65. — Pour les effets de l'article 67 de la loi, les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques seront publiées dans le *Bulletin de la propriété industrielle et commerciale*, avec indication du nom du déposant, des produits auxquels la marque doit être appliquée, de la classe et du groupe dans lesquels ceux-ci sont rangés et avec reproduction du cliché. L'avis prévu par l'article 87 de la loi (publication de la décision favorable), contiendra, en sus des indications susdites, la description de la marque et les revendications qu'elle comporte.

ART. 66. — Il ne sera pas porté atteinte au principe posé par la loi dans le n° 3 de

l'article 13 b et en vertu duquel les marques doivent être employées telles qu'elles ont été enregistrées, si le déposant laisse, dans le dessin, des espaces en blanc, qu'il déclare vouloir remplir par des mots génériques ou par des dénominations qu'il a fait enregistrer antérieurement, pourvu qu'il spécifie, dans la description, les mots ou dénominations déjà enregistrés qu'il entend utiliser.

ART. 67. — Pour les effets de l'article 25 de la loi, les députations et les conseils municipaux ne pourront pas faire enregistrer, comme marques collectives, des marques qui consisteraient uniquement dans le nom de la province ou du rayon municipal.

(A suivre.)

## Sommaires législatifs

FRANCE. — Décret rendant applicables les dispositions du décret du 10 mars 1914 (relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles par application de l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1909, v. *Prop. ind.*, 1914, p. 82) à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles appartenant aux industries de l'ameublement, de la céramique, de la cristallerie, glacerie, gobeletterie et verrerie en tous genres, de la tapisserie-décoration, des tissus d'ameublement, tapisseries et tapis, de la fabrication des billards et industries qui s'y rattachent, de la fabrication des papiers peints, de la fourrure et pelleterie, de la bijouterie fantaisie en tous genres et industries qui s'y rattachent, du 15 avril 1924 (v. *Journal officiel de la République française* du 19 avril 1924).

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE—GRÈCE

#### ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 21 mars 1924.)<sup>(1)</sup>

Il résulte de notes échangées entre S. E. M. Papanastassiou, Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires étrangères de Grèce et M. le D<sup>r</sup> von Baligand, Chargé d'affaires d'Allemagne à Athènes, le 21 mars 1924<sup>(2)</sup>, que la protection réciproque des marques de fabrique et de com-

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de M. Zoiopoulos, avocat à Athènes.

<sup>(2)</sup> La note allemande porte le n° II 450 et celle grecque le n° 10 093.

merce en Allemagne et en Grèce sera régie à l'avenir par les dispositions suivantes :

« Les ressortissants de l'un des deux États jouiront dans le territoire de l'autre, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce (*Warenzeichen*) des mêmes droits que les propres ressortissants. Toutefois, le Gouvernement hellénique se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 4 du décret royal en date des 3/16 octobre 1922<sup>(1)</sup>.

Seront assimilées aux ressortissants, aux termes de cet arrangement, les personnes qui ont leur domicile ou leur établissement industriel ou commercial dans le territoire de l'un des deux États.

Cet arrangement entrera immédiatement en vigueur. Il sera valable jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa dénonciation de la part de l'un des deux États contractants. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### ÉTAT

DES

OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES PAYS DE L'UNION

ET

TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES<sup>(2)</sup>

(Renseignements complémentaires)

En vertu d'un arrêt ministériel du 3 janvier 1924<sup>(3)</sup>, les prix de souscription annuelle au *Boletim da propriedade industrial*, publication officielle de l'Administration portugaise, ont été modifiés comme suit :

Portugal et colonies . . . . .	100 \$
Espagne et colonies . . . . .	130 \$
Autres pays . . . . .	160 \$

Le tableau publié dans la *Propriété industrielle* de 1923, p. 6 et suiv., doit, par conséquent, être rectifié, en ce qui concerne le Portugal, sur la base des dispositions de l'arrêté susmentionné.

### L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES BREVETS

ET LA

CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

(Second article)

#### II

ÉTAT DES LÉGISLATIONS ET DES JURISPRUDENCES NATIONALES

#### A. Législations nationales

Nous publierons d'abord ici deux tableaux dressés par un de nos collaborateurs : le

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 2.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1923, p. 6, 24, 34, 53, 136, 152.

<sup>(3)</sup> Voir *Apêndice ao diário do Governo*, du 22 janvier 1924, p. 1.

premier indique pour les pays unionistes, le second pour les pays non unionistes, l'état des prescriptions des lois nationales actuellement en vigueur concernant l'exploitation des brevets<sup>(1)</sup>.

Nous essayerons ensuite de dégager des données du premier de ces tableaux quelques indications utiles au point de vue du classement des législations unionistes en tant qu'elles réglementent cette matière.

#### 2° CLASSEMENT DES LÉGISLATIONS UNIONISTES AU POINT DE VUE DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES BREVETS

Si nous essayons de dégager des données précédentes concernant les législations des pays unionistes quelques indications caractéristiques au point de vue de leur classement, nous serons amenés aux constatations suivantes, en envisageant d'abord le principe même de l'obligation, ensuite le délai dans lequel cette obligation doit être remplie.

#### a) Classement des législations unionistes au point de vue du principe de l'obligation d'exploiter

1. Un premier groupe de législations édicte l'obligation absolue d'exploiter, sanctionnée par la révocation ou déchéance, et sans permettre, semble-t-il, au breveté d'invoquer une excuse en cas de non-exploitation. Il comprend les pays de l'Europe orientale (*Autriche, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovenie, Tchécoslovaquie*) dont la législation autrichienne est le type, le *Brésil* et *Cuba*. Ces législations restent en deçà des exigences de la Convention d'Union révisée à Washington en 1911, aux termes de laquelle (adjonction faite à l'article 5 *in fine* par la Conférence de Washington) la déchéance ne peut être prononcée que dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

2. Un second groupe de législations édicte l'obligation d'exploiter tempérée par la possibilité d'invoquer des causes d'inaction. C'est le groupe qui se tient exactement au niveau des exigences de la Convention. On peut y ranger le *Danemark*, la *République Dominicaine*, l'*Espagne*<sup>(2)</sup>, la *Finlande*, la

(Voir la suite p. 96.)

<sup>(1)</sup> Notre Bureau avait publié en 1911, à l'occasion de la Conférence de Washington, un ensemble de *Tableaux synoptiques des dispositions législatives et réglementaires relatives à* : 1° La revendication du droit de priorité; 2° L'exploitation obligatoire des brevets; 3° La protection des inventions brevetables aux expositions; 4° La protection des dessins et modèles industriels. Berne, Bureau international de l'Union. V. p. 9 à 14, le *Tableau relatif à l'exploitation obligatoire des brevets*, dans lequel les législations unionistes et les législations non unionistes ne sont pas classées en groupes distincts. — Ce tableau a été inséré dans la *Prop. ind.* de 1911, p. 141 et suiv., et dans les *Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*, p. 123 et suiv.

<sup>(2)</sup> Encore celle-ci fait-elle une place à la licence obligatoire.

1<sup>o</sup> TABLEAUX SYNOPTIQUES

INDIQUANT

## LES PRESCRIPTIONS DES LOIS NATIONALES EN VIGUEUR POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS

## a. PAYS UNIONISTES

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<b>Allemagne</b> Loi du 6 juin 1911 concernant l'exploitation obligatoire des brevets ( <i>Prop. ind.</i> , 1911, p. 101).	L'invention ne doit pas être exploitée exclusivement ou principalement hors d'Allemagne ou de ses colonies.	3 ans après la publication du brevet. Même délai dans le cas prévu sous la colonne « Observations ».	Le brevet peut être révoqué.	Si le breveté refuse à un tiers l'autorisation d'utiliser son invention moyennant une indemnité et une garantie suffisantes, ledit tiers peut être autorisé à utiliser l'invention quand cette autorisation est dans l'intérêt public.
<b>Autriche</b> Loi sur les brevets, du 11 janvier 1897, art. 27, tel qu'il a été modifié par le § 3 de la loi du 29 décembre 1908, édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée de l'Autriche dans l'Union pour la protection de la propriété industr. ( <i>Prop. ind.</i> , 1909, p. 1).	Exploiter l'invention dans une mesure convenable, ou faire le nécessaire pour assurer l'exploitation.	3 ans après la publication de la délivrance du brevet.	Révocation par décision du Bureau des brevets, sauf appel à la Cour des brevets.	Si le brevet doit être révoqué avant l'expiration des 3 ans, la révocation doit être précédée d'une menace fixant un délai convenable pour la mise en exploitation. Ce délai ne pourra prendre fin avant l'expiration du délai de 3 ans.
<b>Belgique</b> Loi sur les brevets, du 24 mai 1854, art. 23 ( <i>Prop. ind.</i> , 1885, p. 19).	L'obligation d'exploiter dans le pays n'existe que si le possesseur du brevet a mis son invention en exploitation à l'étranger depuis un certain temps.	1 an après la mise en exploitation à l'étranger, avec faculté d'accorder un second délai d'une année au plus par arrêté royal.	Annulation du brevet par arrêté royal.	L'interruption de l'exploitation pendant une année peut amener aussi l'annulation, mais alors le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. La demande de prolongation de délai est adressée, avec motifs à l'appui, au Ministère compétent, deux mois avant la fin du premier délai.
<b>Brésil</b> Loi sur les brevets, du 14 octobre 1882, art. 5 ( <i>Prop. ind.</i> , 1893, p. 19). Règlement du 19 décembre 1923, art. 70 ( <i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 37). Avis du 21 octobre 1913 concernant la preuve de la mise en exécution des inventions brevetées ( <i>Prop. ind.</i> , 1914, p. 12).	Faire un usage effectif de l'invention dans le pays (exercice effectif de l'industrie privilégiée et fourniture des produits dans la proportion de leur mise en pratique ou de leur consommation).	3 ans après la date du brevet. Le breveté doit fournir chaque année la preuve que son invention est exploitée.	La déchéance totale ou la restriction du droit privatif à une zone déterminée, par décision du gouvernement après avis du corps législatif.	L'exploitation ne peut être interrompue plus d'une année, sauf pour un motif de force majeure, sous les mêmes sanctions. La déchéance est prononcée à la requête des intéressés ou d'office. Le gouvernement peut accorder un délai supplémentaire pour permettre un développement suffisant de la production.
<b>Bulgarie</b> Loi sur les brevets, du 29 juillet 1921, art. 41 ( <i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 130).	Exploiter dans le pays dans une mesure suffisante ou, du moins, faire son possible pour assurer une pareille exploitation.	3 ans à dater de la délivrance du brevet.	Toute personne ayant un intérêt légal peut intenter une action en déchéance du brevet.	L'action en nullité peut être intentée devant le Tribunal départemental de Sofia.
<b>Cuba</b> Décret concernant les privilèges pour inventions, du 30 juin 1883, art. 23 (3 <sup>o</sup> ) ( <i>Prop. ind.</i> , 1909, p. 69).	Exploiter pratiquement l'invention.	Le délai est déterminé pour chacun des brevets délivrés.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p><b>Danemark</b> Loi sur les brevets, du 13 avril 1894, art. 23 (4<sup>o</sup>) (<i>Prop. ind.</i>, 1894, p. 71).</p>	<p>Application dans le pays.</p>	<p>3 ans après la date du brevet.</p>	<p>La déchéance.</p>	<p>L'interruption pendant 1 an est aussi une cause de déchéance. Sur demande, et en cas de motifs suffisants, les délais d'exploitation peuvent être prolongés par la Commission des brevets. Le coût exagéré de la production est une cause d'excuse. En tous cas, les besoins du public doivent être satisfaits. Le breveté peut justifier des causes de son inaction.</p>
<p><b>Dantzig</b> (Ville libre de —) Loi sur les brevets et les marques, du 14 juillet 1921 (<i>Prop. ind.</i>, 1921, p. 117).</p>	<p>Pas de dispositions spéciales.</p>			
<p><b>Dominicaine (Rép.)</b> Loi concernant la protection des brevets d'invention, du 26 avril 1911, art. 20 (<i>Prop. ind.</i>, 1911, p. 186).</p>	<p>Exploitation dans la République.</p>	<p>5 ans à partir de la date de la signature du brevet.</p>	<p>Perte de tous les droits du breveté.</p>	<p>L'exploitation ne peut être interrompue pendant trois années consécutives, à moins que le breveté ne justifie des causes de son inaction. La même justification peut être donnée en cas de non-exploitation. L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne intéressée.</p>
<p><b>Espagne</b> Loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902, art. 98 à 102 et 106 (3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>) (<i>Prop. ind.</i>, 1902, p. 130). Règlement d'exécution, du 15 janvier 1924, art. 35 (<i>Prop. ind.</i>, 1924, p. 62).</p>	<p>La fabrication, l'élaboration ou l'exécution de l'objet du brevet dans la proportion rationnelle de son exploitation; et s'il n'existe pas encore de marché pour cet objet, l'existence, à la disposition du public, des machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de l'objet du brevet.</p>	<p>Dans les 3 ans à partir de la date du brevet. Le temps pour lequel l'intéressé justifiera qu'il a été empêché pour cause de force majeure de se conformer à l'obligation de l'exploitation ne sera pas compris dans ce délai.</p>	<p>L'annulation.</p>	<p>Le breveté doit prouver la mise en exploitation à la fin du délai prévu. Peut demander l'annulation toute personne se livrant en Espagne à la fabrication ou au commerce d'un produit analogue à l'objet du brevet, ou à laquelle le breveté aura refusé une licence. L'enquête officielle relative à l'exploitation de l'invention sera faite aux frais de celui qui l'a provoquée. L'interruption de l'exploitation pendant un an et un jour entraîne également la déchéance, sauf les cas de force majeure, dont le possesseur pourrait justifier. Si la mise en exploitation est jugée insuffisante, ce fait sera publié dans le <i>Bulletin de la propriété industrielle et commerciale</i>, afin que l'intéressé puisse la compléter, dans le délai d'un mois, ou déclarer par écrit au Bureau des brevets qu'il est prêt à accorder une licence d'exploitation.</p>
<p><b>Esthonie</b> Loi sur les brevets, du 21 mai 1921, section 96 (<i>Prop. ind.</i>, 1921, p. 87).</p>	<p>Exploiter son invention en Esthonie.</p>	<p>Dans les 3 ans qui suivent la date de la signature du titre du brevet.</p>	<p>Le brevet peut être annulé à la requête de toute partie intéressée.</p>	<p>Si l'exploitation a lieu, pour la plus grande partie, à l'étranger, le breveté devra rendre l'invention accessible aux citoyens Esthoniens sous la forme des articles brevetés ou des produits fabriqués d'après le procédé breveté.</p>
<p><b>États-Unis</b></p>	<p>Aucune obligation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p><b>Finlande</b>            Décret sur les brevets, du 21 janvier 1898, art. 4 (<i>Prop. ind.</i>, 1898, p. 133).            Notification du 21 janvier 1898, art. 17 et 18 (<i>Rec.</i>, tome IV, p. 250).            Décret du 11 février 1921, modifiant la notification du 21 janvier 1898, § 18 (<i>Prop. ind.</i>, 1922, p. 18).</p>	<p>Mise en exploitation dans le pays dans une mesure considérable.</p>	<p>3 ans après la date de délivrance.</p>	<p>Le tribunal peut prononcer la déchéance si le breveté qui exploiterait son invention hors du pays ne rend pas accessible dans le pays à un prix raisonnable la marchandise brevetée ou fabriquée d'après le procédé breveté, à toute personne qui le demande. On peut aussi réclamer une licence obligatoire.</p>	<p>L'interruption pendant une année produit les mêmes effets.            L'action en déchéance est intentée par un intéressé.            Le pouvoir d'appréciation du tribunal paraît demeurer assez large.            Le breveté peut justifier des causes de son inaction.</p>
<p><b>France</b>            Loi sur les brevets, du 5 juillet 1844, art. 22 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) (<i>Prop. ind.</i>, 1885, p. 11 et suiv.).            Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1906 relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle (<i>Prop. ind.</i>, 1906, p. 98).</p>	<p>Mise en exploitation dans le pays.</p>	<p>2 ans après la date du brevet (portée à 3 ans à dater du dépôt de la demande par l'effet de la Convention d'Union).</p>	<p>Le tribunal peut prononcer la déchéance sur requête d'une partie intéressée.</p>	<p>L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.            Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction.            L'importation par le breveté d'objets semblables à ceux couverts par son brevet est interdite, sauf autorisation ministérielle.</p>
<p><b>Grande-Bretagne</b>            Loi du 23 décembre 1919 modifiant la loi sur les brevets et les dessins, art. 1 à 3, 6 (2<sup>o</sup>), 8, 16 (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>) (<i>Prop. ind.</i>, 1920, p. 52 et suiv.).            Règlement du 25 février 1920, section 69 à 75 (<i>Prop. ind.</i>, 1921, p. 22).</p>	<p>Le breveté doit éviter d'abuser de son monopole. Autrement dit, il doit : exploiter son invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale et suffisante pour satisfaire à la demande de l'article breveté dans le pays ; ne pas empêcher ou entraver cette exploitation en important ou en permettant d'importer l'article breveté, en refusant d'accorder des licences à des conditions raisonnables ou en subordonnant la vente ou l'usage de l'objet breveté à des conditions exorbitantes.</p>	<p>4 ans après la date du brevet.</p>	<p>S'il y a abus de monopole, le Contrôleur peut : a) apposer au dos du brevet la mention « licence de plein droit » ; chacun est alors en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation du brevet ; b) accorder à celui qui la demande et aux conditions jugées convenables, une licence comportant interdiction d'importer l'objet breveté ; c) accorder une licence exclusive, si l'exploitation exige un capital considérable que le requérant s'engage à fournir ; d) ordonner la révocation du brevet si aucun des moyens ci-dessus ne peut être employé.</p>	<p>La procédure à suivre pour obtenir une licence a été simplifiée. La « licence de plein droit » entraîne la réduction de moitié des annuités encore à payer et des redevances dues en raison d'anciennes licences. La décision du Contrôleur général est susceptible d'être portée en appel.</p>
<p><b>Australie</b>            Loi sur les brevets, du 22 octobre 1903, section 87 (<i>Prop. ind.</i>, 1904, p. 114).            Loi modifiant la précédente, du 13 décembre 1909, section 87 a (<i>Prop. ind.</i>, 1910, p. 73).</p>	<p>Fabriquer ou utiliser l'invention dans une mesure suffisante dans la Fédération.</p>	<p>4 ans après la date de la délivrance.            La Cour peut accorder un délai supplémentaire de 12 mois au plus.</p>	<p>Révocation par décision de la Cour suprême, après enquête.</p>	<p>La licence obligatoire peut être préférée par la Cour à la révocation. Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction.            Cette disposition est modifiable par traité.            A une époque quelconque la Cour peut annuler sa décision et rétablir le breveté dans ses droits, s'il exploite.</p>
<p><b>Canada</b>            Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention, du 13 juin 1923, art. 40 et 41 (à paraître dans la <i>Prop. ind.</i>).</p>	<p>Fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada, de façon que les besoins raisonnables du public soient satisfaits, sauf demande tendant à l'application du régime des licences obligatoires.</p>	<p>3 ans après la date du brevet et une année au moins après l'adoption de la loi ; ce délai peut être, sur demande, porté à 4 ans, si le breveté justifie des causes de son inaction.</p>	<p>La révocation du brevet, ou l'octroi par le Commissaire d'une licence obligatoire. Le Commissaire peut déférer l'affaire à la Cour de l'Échiquier.</p>	<p>Le fait que l'objet breveté est fabriqué exclusivement ou en majeure partie hors du Canada entraîne les mêmes conséquences.            Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction.</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p><b>Ceylan</b> Loi sur les brevets, du 13 mars 1906, art. 27 (Prop. ind., 1916, p. 91).</p>	<p>Satisfaire aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée. (Lorsque le breveté n'exploite pas son brevet ou ne fabrique pas l'objet breveté dans une mesure suffisante à Ceylan ou n'accorde pas des licences à des conditions équitables et qu'une industrie aura souffert de ce chef un préjudice grave, ou quand il n'aura pas satisfait raisonnablement à la demande de l'objet breveté, les exigences raisonnables du public ne seront pas satisfaites.)</p>	<p>3 ans après la date du brevet, à moins que le breveté ne justifie des causes de son inaction.</p>	<p>Toute personne intéressée peut demander au Gouverneur, pour cause de non-exploitation, une licence obligatoire ou la révocation du brevet. Celui-ci rejette la demande ou la renvoie à la Cour, s'il est convaincu de son bien-fondé. La Cour peut: a) ordonner au breveté de délivrer des licences aux conditions qu'elle estime justes; b) révoquer le brevet.</p>	<p>Le fait que l'article breveté est fabriqué exclusivement ou en majeure partie hors de Ceylan entraîne les mêmes conséquences.</p>
<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Loi sur les brevets, les dessins et les marques, du 28 octobre 1911, art. 26 (Prop. ind., 1916, p. 56).</p>	<p>Voir Ceylan, sauf pour la procédure. En Nouvelle-Zélande, la requête tendant à l'obtention d'une licence obligatoire ou à la révocation du brevet doit être adressée à la Cour.</p>			
<p><b>Trinidad et Tobago</b> Ordonnance du 12 mars 1900 modifiant la loi sur les brevets d'invention (remplacée par l'ordonnance n° 76, de 1905), art. 14 (Rec., tome IV, p. 558).</p>	<p>Satisfaire aux exigences raisonnables du public par l'exploitation de l'invention ou la concession de licences à des conditions équitables.</p>	<p>N'est pas indiqué.</p>	<p>La Cour peut ordonner au breveté, à la requête de toute personne intéressée, de délivrer des licences à des conditions raisonnables.</p>	<p>—</p>
<p><b>Hongrie</b> Loi sur les brevets, du 14 juillet 1895, art. 20 (telle qu'elle a été modifiée par le § 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1913 (Prop. ind., 1913, p. 81).</p>	<p>Exploiter l'invention dans son essence, dans une mesure convenable et sans interruption dans le pays, ou accorder des licences d'exploitation moyennant une indemnité à fixer par le Bureau des brevets et le dépôt d'une garantie.</p>	<p>3 ans après la date de la publication de la délivrance.</p>	<p>La révocation totale ou partielle.</p>	<p>Le breveté peut prouver qu'il a fait de son côté, pour assurer la mise en exploitation du brevet et la continuité de cette exploitation, tout ce qui était possible, eu égard aux circonstances du pays. Les brevets à l'égard desquels le droit d'exploitation appartient à l'Etat ne sont pas soumis à la révocation.</p>
<p><b>Italie</b> Loi sur les brevets, du 30 octobre 1859, art. 58 (2° et 3°) (Prop. ind., 1885, p. 31).</p>	<p>Mise en pratique de l'invention.</p>	<p>1 an pour les brevets de cinq ans; 2 ans pour les brevets de plus de cinq ans.</p>	<p>Le tribunal peut prononcer la déchéance.</p>	<p>La suspension pendant 1 ou 2 ans, selon le cas, produit les mêmes effets. Le breveté peut faire valoir des causes de force majeure (à l'exclusion du défaut de moyens pécuniaires).</p>
<p><b>Japon</b> Loi sur les brevets, du 29 avril 1921, art. 42, 43, 50 à 52 (Prop. ind., 1923, p. 128).</p>	<p>Exploitation dans l'Empire dans une mesure convenable.</p>	<p>3 ans ou plus après la délivrance du brevet.</p>	<p>La révocation par le président de l'Office des brevets, ou la délivrance d'une licence d'exploitation, d'office ou sur demande, si l'intérêt public l'exige et si le breveté ne justifie pas des causes de son inaction; appel au supérieur hiérarchique.</p>	<p>Le président de l'Office des brevets fixe le montant de l'indemnité à payer pour la licence d'exploitation. Si le titulaire de la licence n'exploite pas le brevet d'une manière convenable, le président peut révoquer la licence d'office ou sur la demande d'un intéressé. Le recours est admis. Le porteur de la licence peut commencer à exploiter l'invention avant que le jugement d'appel ait été rendu, s'il consigne au préalable une somme équivalente au montant de l'indemnité fixée.</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p><b>Luxembourg</b> Loi sur les brevets, du 30 juin 1880, art. 18 (<i>Rec.</i>, tome II, p. 122).</p>	<p>Exploiter dans le Grand-Duché et dans une mesure convenable.</p>	<p>3 ans après la date du brevet.</p>	<p>Retrait du brevet par arrêté grand-ducal, sauf recours au Conseil d'Etat.</p>	<p>On estime que le breveté pourrait justifier des causes de son inaction. La licence obligatoire est aussi prévue par la loi.</p>
<p><b>Maroc</b> (à l'exception de la zone espagnole) Dahir relatif à la protection de la propriété industrielle, du 23 juin 1916, art. 54 (<i>Prop. ind.</i>, 1917, p. 38).</p>	<p>Mettre l'invention en exploitation au Maroc ou dans un des pays de l'Union internationale ou justifier des causes de l'inaction en établissant, notamment, avoir fait aux industries intéressées des offres directes pour leur vendre le brevet et n'avoir pas opposé un refus non motivé à des demandes de licences faites à des conditions raisonnables.</p>	<p>3 ans à dater du jour de la demande.</p>	<p>La déchéance.</p>	<p>L'interruption de l'exploitation pendant trois années consécutives produit des effets analogues, de même que, après l'expiration de trois ans qui suivent la demande, l'importation dans une mesure supérieure à l'exploitation en France ou au Maroc. L'action en déchéance peut être exercée par toute personne intéressée. Elle doit être portée devant les tribunaux civils de première instance. Le Ministère public peut se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité.</p>
<p><b>Mexique</b> Loi sur les brevets et les dessins et modèles, du 25 août 1903, art. 19 et suiv. (<i>Prop. ind.</i>, 1904, p. 19).</p>	<p>Exploitation non obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à la colonne des observations.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Le Bureau des brevets peut accorder des licences en cas de non-exploitation sur le territoire national après un délai de 3 ans compté de la date du brevet (ou après une interruption de 3 mois). La demande est examinée contradictoirement par le Bureau des brevets, qui peut concéder ou refuser la licence. Appel peut être porté devant un juge du district de Mexico.</p>
<p><b>Norvège</b> Loi du 2 juillet 1910, art. 9 et suiv. (<i>Prop. ind.</i>, 1910, p. 171).</p>	<p>Exploiter ou faire exploiter le brevet dans le pays, dans une mesure convenable.</p>	<p>3 ans après la délivrance.</p>	<p>Concession, par l'Office des brevets, de licences obligatoires, sauf appel au tribunal civil.</p>	<p>Les conditions sont établies par des arbitres, ou, sur accord des parties, par l'Office des brevets.</p>
<p><b>Pays-Bas</b> Loi modifiant la loi sur les brevets, du 15 janvier 1921, art. 33, 34, 50 (<i>Prop. ind.</i>, 1921, p. 147 et suiv.).</p>	<p>Exploiter l'invention dans le Royaume, en une mesure convenable, dans un établissement industriel de bonne foi appartenant au breveté ou à un tiers porteur d'une licence.</p>	<p>Le breveté est tenu en tout temps d'accorder la licence qui pourrait être nécessaire pour l'application d'une invention brevetée ultérieurement. 3 ans après la date du brevet, le breveté est tenu d'accorder la licence qui pourrait être désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume ou pour toute autre raison d'intérêt public. 5 ans après ladite date le brevet est révoqué, faute d'exploitation suffisante de la part du breveté ou du porteur de la licence.</p>	<p>La révocation par le Conseil des brevets.</p>	<p>Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. La révocation peut être demandée par toute personne. L'introduction d'objets brevetés doit être autorisée. Sauf stipulation contraire, la licence ne peut être transmise qu'avec l'établissement.</p>
<p><b>Pologne</b> Décret sur les brevets, du 4 février 1919, art. 26 (<i>Prop. ind.</i>, 1919, p. 76).</p>	<p>Exploiter l'invention en Pologne dans la mesure que le Ministère de l'Industrie et du Commerce jugera suffisante.</p>	<p>3 ans au plus tard après le jour où le titre du brevet a été signé. Le délai peut être prorogé pour une durée n'excédant pas 3 nouvelles années.</p>	<p>Le brevet devient caduc.</p>	<p>Le breveté doit prouver à l'Office des brevets que les dispositions concernant l'exploitation ont été remplies, au moyen d'un certificat officiel délivré par l'autorité que le Ministère de l'Industrie et du Commerce désignera.</p>

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p><b>Portugal</b> Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle, du 21 mai 1896, art. 38 et 39 (<i>Prop. ind.</i>, 1895, p. 82). Règlement du 28 mars 1895, art. 48 et suiv. (<i>Prop. ind.</i>, 1895, p. 131).</p>	<p>Mettre l'invention en pratique en fabriquant dans le pays, soit par soi-même, soit par mandat ou concession.</p>	<p>2 ans après la date du brevet.</p>	<p>La déchéance, prononcée par le Chef de la division de l'Industrie, sauf recours au Tribunal de commerce de Lisbonne.</p>	<p>L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats. Le breveté est admis à justifier d'un empêchement réel. L'importation d'objets brevetés n'entraîne pas la déchéance.</p>
<p><b>Roumanie</b> Loi sur les brevets, des 13/26 janvier 1906, art. 9 (<i>Prop. ind.</i>, 1906, p. 38). Règlement du 12 avril 1906, art. 9 (<i>Prop. ind.</i>, 1907, p. 33).</p>	<p>Exploiter l'invention dans le pays par construction ou fabrication.</p>	<p>4 ans à partir de la date du brevet.</p>	<p>La déchéance, prononcée par le Ministre de l'Industrie.</p>	<p>L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.</p>
<p><b>Royaume des Serbes, Croates et Slovènes</b> Loi du 17 février 1922, art. 32 (<i>Prop. ind.</i>, 1921, p. 37).</p>	<p>Exploiter ou faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation.</p>	<p>3 ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dans le journal officiel.</p>	<p>Le brevet peut être révoqué par une décision du Bureau de la propriété industrielle, rendue après enquête.</p>	<p>Le brevet peut être révoqué avant l'expiration du délai de 3 ans quand le breveté continue à satisfaire à la consommation nationale par l'importation au lieu d'y pourvoir eu exploitant l'invention non pas à l'étranger mais dans le pays et dans une mesure convenable. Dans ce cas, le Bureau de la propriété industrielle invitera le breveté à commencer l'exploitation dans un délai déterminé, qui ne pourra être inférieur à 3 années après le jour du dépôt de la demande du brevet. Le délai une fois expiré, sans que la preuve d'avoir commencé l'exploitation ait été fournie, le brevet sera sans plus révoqué. Si, par contre, le breveté allègue qu'il a commencé à exploiter son invention, le Bureau décidera, après enquête, si le brevet doit être révoqué ou si un nouveau délai encore prorogeable doit être fixé au breveté.</p>
<p><b>Suède</b> Ordonnance sur les brevets, du 16 mai 1884, art. 15 (<i>Prop. ind.</i>, 1886, p. 29). Loi du 5 juin 1909 portant modification de l'art. 25 de l'ordonnance du 16 mai 1884 (<i>Prop. ind.</i>, 1910, p. 76).</p>	<p>Mettre l'invention en exploitation dans le pays d'une manière suffisamment étendue.</p>	<p>3 ans après la date de la délivrance.</p>	<p>Licence obligatoire, dans les limites, sous les conditions et moyennant l'indemnité que fixeront les tribunaux.</p>	<p>L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats. Le roi est autorisé à conclure des traités déclarant réciproquement suffisante l'exploitation faite dans celui des deux pays où a été pris le premier brevet.</p>
<p><b>Suisse</b> Loi fédérale sur les brevets, du 21 juin 1907, art. 18 (<i>Prop. ind.</i>, 1907, p. 77).</p>	<p>Exécuter l'invention en Suisse dans une mesure suffisante.</p>	<p>3 ans à partir de la date du brevet.</p>	<p>La déchéance, prononcée par les tribunaux sur la requête d'une partie intéressée.</p>	<p>Le breveté peut justifier des causes de son inaction. Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités supprimant réciproquement l'obligation d'exploiter.</p>
<p><b>Tchécoslovaquie</b> Loi du 30 janvier 1922, complétant celle du 27 mai 1919, qui contient des mesures provisoires pour la protection des inventions, § 6 (<i>Prop. ind.</i>, 1922, p. 127).</p>	<p>Comme pour l'Autriche.</p>			

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<b>Tnnisie</b> Loi du 26 décembre 1888, art. 26, tel qu'il a été modifié par le décret du 31 août 1902 ( <i>Prop. ind.</i> , 1903, p. 21).	Mettre en exploitation sa découverte ou invention dans la Régence.	2 ans à partir du jour de la signature du brevet.	Le breveté est déchu de ses droits.	L'interruption pendant deux années consécutives produit les mêmes résultats. Le breveté peut toujours justifier des causes de son inaction.
<b>b. PAYS NON UNIONISTES</b>				
<b>Argentine (Rép.)</b> Loi sur les brevets, du 11 octobre 1864, art. 47 ( <i>Rec.</i> , tome III, p. 133).	Mise en exploitation.	2 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par les tribunaux, sauf cas de force majeure.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.
<b>Bolivie</b> Loi concernant les brevets, des 16 novembre/2 décembre 1916, art. 42, 51 à 59, 63 ( <i>Prop. ind.</i> , 1920, p. 89).	Introduire l'invention brevetée ou mettre en pratique le brevet dans le pays.	2 ans à partir de la date de délivrance du brevet, sauf prorogation. Celle-ci ne peut être concédée qu'une fois, pour 1 ou 2 ans, si la demande justifiée en est présentée avant l'expiration du délai.	L'annulation déclarée par le Ministère de l'Industrie sur la demande de tierces personnes ou d'office, si le breveté ne prouve pas qu'il lui a été impossible d'exploiter le brevet.	L'interruption pendant plus d'une année produit le même effet, sauf le cas, dûment prouvé, de force majeure ou d'événement imprévu ou fortuit. Le Ministère de l'Intérieur peut accorder, à la demande des intéressés, des licences d'exploitation.
<b>Chili</b> Loi sur les brevets, du 9 septembre 1840, art. 14 et 15 ( <i>Rec.</i> , tome III, p. 282). Règlement général du 7 août 1911, art. 14 à 14 ( <i>Prop. ind.</i> , 1913, p. 121).	Fabrication des machines ou emploi des procédés dans le pays.	Délai spécial contéde chaque fois par décret. Le gouvernement peut accorder une seule fois et uniquement dans des cas spéciaux et dûment justifiés, la prorogation du délai pour l'exploitation.	La déchéance.	L'abandon pendant plus d'un an ou la production d'articles détériorés, inférieurs aux échantillons ou modèles déposés produit les mêmes résultats. La preuve de l'exploitation une fois faite, l'Office des brevets délivre à l'inventeur un certificat constatant l'exploitation de l'invention. La durée du brevet commence à courir à partir de l'échéance du délai fixé pour l'exploitation. Dans des circonstances extraordinaires l'Office des brevets peut admettre, comme exploitation suffisante, l'établissement au Chili d'une agence ou d'un représentant autorisé, qui mette le public à même d'acquérir ou de commander l'invention brevetée ou d'obtenir des licences pour l'exploiter.
<b>Chine</b>	Pas de lois sur les brevets.			
<b>Colombie</b> Loi sur les brevets, du 13 mai 1869, art. 12 ( <i>Prop. ind.</i> , 1902, p. 168).	Exploiter l'invention.	L'exploitation ne doit pas être suspendue pendant une année entière.	La déchéance.	La non-exploitation peut être justifiée par des circonstances fortuites et de force majeure.
<b>Corée</b> Ordonnance concernant les brevets, du 12 août 1908, art. 1 <sup>er</sup> ( <i>Prop. ind.</i> , 1909, p. 37).	Voir Japon.			
<b>Costa-Rica</b> Loi concernant la propriété intellectuelle, du 26 juin 1896 ( <i>Prop. ind.</i> , 1897, p. 18).	Aucune disposition spéciale.			
<b>Crète</b>	Pas de lois sur les brevets.			

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<b>Egypte</b>	Pas des loi sur les brevets.			
<b>Équateur</b> Loi sur les brevets, du 18 octobre 1880, art. 38 (4 <sup>o</sup> ) ( <i>Rec.</i> , tome III, p. 312).	Mise en entière exécution.	1 an et un jour après la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an et un jour paraît être aussi une cause de déchéance. Le breveté peut toujours invoquer en sa faveur le bénéfice des circonstances prévues par les lois.
<b>Erythrée</b>	Comme pour l'Italie.			
<b>Grèce</b> Loi sur les brevets, du 24 septembre 1920, art. 9 ( <i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 4).	Exploiter l'invention dans le pays dans une mesure suffisante.	3 ans à dater de la délivrance du brevet.	Le breveté est déclaré déchu de tous droits par le tribunal de première instance compétent, à la requête de toute personne ayant un intérêt légal.	Une disposition du Conseil des Ministres peut déclarer inapplicables les dispositions concernant la déchéance pour cause de non-exploitation, vis-à-vis des Etats qui accordent la réciprocité.
<b>Guatemala</b> Loi sur les hrevets, du 17 décembre 1897, art. 8 (2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> ) ( <i>Prop. ind.</i> , 1898, p. 81).	Mettre en pratique l'industrie ou l'entreprise.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
<b>Haïti</b> Loi sur les hrevets et les dessins et modèles, du 14 décembre 1922 ( <i>Prop. ind.</i> , 1923, p. 84).	Pas de dispositions spéciales.			
<b>Honduras</b> Loi sur les brevets, du 15 avril 1919, art. 8 ( <i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 56).	Mettre en exploitation l'industrie ou l'entreprise pour laquelle le brevet est délivré.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats, ainsi que la vente de produits inférieurs à la qualité des objets brevetés, par suite d'une altération que le propriétaire du brevet leur aurait fait subir.
<b>Islande</b>	Pas de lois sur les brevets.			
<b>Jamaïque</b> Loi sur les brevets, de 1857, art. 7 ( <i>Rec.</i> , tome III, p. 441).	Mettre en application le brevet.	2 ans à partir de la date du brevet.	La nullité.	—
<b>Lettonie</b> Loi du 16 juillet 1919 apportant des modifications aux dispositions qui concernent les brevets, les dessins et les marques ( <i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 53).	Pas de dispositions spéciales.			
<b>Libéria</b> Loi sur les brevets, n <sup>o</sup> 6, du 23 décembre 1864 ( <i>Rec.</i> , tome IV, p. 496).	Exploitation de l'invention.	3 ans à partir de la date du brevet.	Pas indiquée.	L'obligation paraît ne frapper que les étrangers.
<b>Man (Ile de)</b>	Pas de lois sur les brevets.			
<b>Manche (Iles de la)</b>	Pas de lois sur les brevets.			

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<p><b>Maroc</b> (Zone espagnole) Dahir du 19 février 1919 édictant des dispositions réglementant la propriété industrielle, art. 1<sup>er</sup> (<i>Prop. ind.</i>, 1923, p. 130).</p>	Législation espagnole applicable.			
<p><b>Nicaragua</b> Loi sur les brevets, du 11 octobre 1899, art. 10 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) (<i>Prop. ind.</i>, 1902, p. 103).</p>	Exploiter l'industrie ou l'entreprise brevetée.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
<p><b>Panama</b> Loi sur les brevets et les marques, du 9 novembre 1908, art. 12 (<i>Prop. ind.</i>, 1909, p. 153).</p>	Faire usage du brevet.	Pendant le premier tiers de la durée du brevet.	La déchéance.	—
<p><b>Paraguay</b></p>	Pas de lois sur les brevets.			
<p><b>Pérou</b> Loi apportant des modifications à la loi sur les brevets, du 28 janvier 1869, art. 15 (2<sup>o</sup>) (<i>Prop. ind.</i>, 1895, p. 26). Décrets des 1<sup>er</sup> mai 1903 (<i>Prop. ind.</i>, 1904, p. 42) et 25 octobre 1909 concernant l'exploitation obligatoire des inventions brevetées (<i>Prop. ind.</i>, 1910, p. 125).</p>	Mise en pratique de la découverte ou invention.	2 ans après la date du brevet; peut être prolongée sur demande et contre une taxe de 25 soles.	La déchéance.	Le breveté peut justifier légalement des motifs du retard.
<p><b>Perse</b></p>	Pas de lois sur les brevets.			
<p><b>Philippines (Iles)</b> Loi concernant les brevets, du 12 mars 1919, art. 15 à 17 (<i>Prop. ind.</i>, 1920, p. 99).</p>	Exploiter l'invention ou la découverte.	5 ans après la délivrance du brevet.	Le brevet expire.	L'action est instruite de la même manière qu'une action ordinaire. Les Cours de première instance sont compétentes. L'appel devant la Cour suprême est admis.
<p><b>Porto-Rico (Ile)</b></p>	La législation des États-Unis est applicable.			
<p><b>Russie</b></p>	Un projet de loi sur les brevets est à l'étude.			
<p><b>Saint-Marin (République de)</b></p>	La législation italienne est applicable.			
<p><b>Salvador</b> Loi sur les brevets, du 19 juin 1913 (<i>Prop. ind.</i>, 1914, p. 68).</p>	Pas de dispositions spéciales.			
<p><b>Siam</b></p>	Pas de lois sur les brevets.			

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
<b>Syrie et Liban</b> Arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, organisant la protection de la propriété commerciale, industrielle, etc. (à paraître dans les prochains numéros de la <i>Prop. ind.</i> ).	Mettre l'invention en pratique, à moins que le breveté n'établisse avoir fait aux industriels susceptibles de réaliser son invention des offres directes et n'avoir pas refusé sans motif des demandes de licence faites à des conditions raisonnables.	2 ans à partir de la date du brevet.	Le breveté est déchu de ses droits.	L'introduction en Syrie ou au Liban d'objets de provenance étrangère, semblables à ceux que le brevet garantit, produit les mêmes effets, sous réserve des conventions internationales contraires applicables à la Syrie et au Liban.
<b>Turquie</b> Loi sur les brevets, du 18 février 1879, art. 38 (3 <sup>o</sup> ) ( <i>Rec.</i> , tome II, p. 616). Avis du 28 septembre 1908 ( <i>Rec.</i> , tome VII, p. 193).	Mise en exploitation dans le pays.	2 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par le tribunal de première instance sur requête d'une partie intéressée.	L'interruption pendant 2 ans sans motifs valables produit les mêmes résultats. L'importation d'objets couverts par le brevet est interdite.
<b>Union Sud-Africaine</b> Loi sur les brevets, les dessins et les marques, du 7 avril 1916, section 59 ( <i>Prop. ind.</i> , p. 107).	Satisfaire aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée (voir Ceylan).	3 ans à compter de la concession du brevet pour la révocation; 2 ans pour l'octroi d'une licence obligatoire.	Octroi d'une licence obligatoire ou révocation du brevet, à la requête de toute personne intéressée, après 2 ans à partir de la concession du brevet.	La demande doit être adressée au <i>Registrar</i> qui la renverra à la Cour au cas où elle serait recevable. La Cour peut obliger le breveté à accorder une licence aux conditions qu'elle estimera justes ou prononcer la révocation du brevet. Le breveté peut donner des raisons satisfaisantes de son inaction.
<b>Uruguay</b> Loi sur les brevets, du 13 novembre 1885, art. 36 ( <i>Rec.</i> , tome III, p. 521). Décret du 21 septembre 1917 ( <i>Prop. ind.</i> , 1918, p. 126).	Établir l'industrie brevetée.	Prorogeable 12 mois en cas de force majeure ou d'événements fortuits.	La déchéance.	L'interruption pendant plus d'un an produira les mêmes effets, sauf le cas de force majeure ou d'empêchement fortuit. Le brevet fixe aussi les conditions de l'exploitation.
<b>Vénézuéla</b> Loi sur les brevets, du 2 juin 1882, art. 6 ( <i>Rec.</i> , tome III, p. 529) mettant en vigueur la loi de 1882 sur les brevets. Décret du 17 mai 1890 ( <i>Prop. ind.</i> , 1901, p. 59). Décret du 28 février 1905, concernant l'exploitation des inventions brevetées ( <i>Prop. ind.</i> , 1905, p. 182).	Obligation d'exploiter l'invention.	6 mois, un an ou 2 ans après la date du brevet, selon la durée de celui-ci.	La déchéance, prononcée par les tribunaux fédéraux.	L'interruption pendant une année produit le même résultat. Les décrets de 1890 et de 1905 déclarent qu'il suffit d'exploiter l'invention dans le pays d'origine de telle sorte que la consommation puisse être satisfaite.

(Suite de la page 86.)

France, l'Italie, le Portugal, la Suisse, la Tunisie.

3. Un troisième groupe de législations édicte l'obligation d'exploiter sanctionnée par la déchéance ou par l'obligation de délivrer des licences: ce sont l'Allemagne, l'Angleterre (ainsi que l'Australie, le Canada, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago), le Japon, la Hongrie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède. Celles-ci vont au delà du système de la Convention. En Angleterre, aux termes de la loi du 23 décembre 1919, le Contrôleur peut, en cas d'abus du monopole du brevet:

ou bien apposer au dos du brevet la mention « licence de plein droit » et chacun est alors en droit d'obtenir en tout temps une licence, ou bien accorder une licence à celui qui la demande, ou bien accorder une licence exclusive au requérant qui s'engage à fournir le capital nécessaire de l'exploitation si celui-ci est considérable, ou bien prononcer la révocation du brevet.

4. Un pays, la Belgique, n'édicte l'obligation d'exploiter dans le pays que si le breveté a exploité à l'étranger.

5. Un pays, les États-Unis, n'édicte aucune obligation d'exploiter. Tant que la durée pour

laquelle le brevet a été accordé n'est pas expirée, le breveté peut, à sa guise, exploiter ou ne pas exploiter. Son monopole est respecté, qu'il en use ou qu'il s'abstienne d'en user: la société le tient quitte, dès l'instant qu'à l'expiration de cette durée l'invention tombera dans le domaine public et que tout le monde pourra l'utiliser.

b) Classement des législations unionistes au point de vue du délai dans lequel l'obligation d'exploiter doit être remplie

A Cuba, le délai est déterminé pour chacun des brevets.

En Belgique, le brevet doit être exploité

dans le pays dans le délai d'un an après la mise en exploitation à l'étranger.

Au Canada, en Portugal et en Tunisie, le brevet doit être exploité dans le délai de deux ans après la date du brevet.

En Grande-Bretagne et en Roumanie, il doit l'être dans le délai de quatre ans après la date du brevet.

Dans la République Dominicaine et aux Pays-Bas, il doit l'être dans le délai de cinq ans après la date du brevet.

Dans les autres pays unionistes qui fixent un délai, celui-ci est de trois ans. Ces trois ans courent, au Maroc, à dater du jour de la demande de brevet. Ils courent à partir de la date du brevet dans les pays suivants : Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne (ainsi que Ceylan), Luxembourg, Norvège, Pologne, Suède, Suisse. Ils courent à partir de la publication du brevet en Allemagne, Autriche, Hongrie, Serbie-Croatie-Slovénie et Tchécoslovaquie.

L'immense majorité des pays unionistes a donc adopté le délai de trois ans, celui-là même qui est mentionné, depuis la Conférence de Washington en 1914, dans la Convention générale d'Union. Toutefois il est curieux de noter qu'un seul de ces pays, à notre connaissance le Maroc, a adopté comme point de départ du délai celui de ladite Convention, savoir le jour du dépôt de la demande de brevet. La plupart des autres font courir ce délai à partir du jour de la délivrance du brevet, de la date du brevet.

Le choix de la date du dépôt de la demande de brevet a été défendu par Pouillet<sup>(1)</sup> à l'aide du raisonnement suivant : puisque les effets du brevet partent de cette date, il semble naturel que le délai dans lequel le breveté doit commencer son exploitation ait le même point de départ. A quoi l'on pourrait répondre d'ailleurs que le futur breveté ne peut raisonnablement commencer à exploiter avant d'être sûr que la protection légale lui est assurée, c'est-à-dire avant la délivrance du brevet. C'est vraisemblablement de cette constatation que se sont inspirées les nombreuses législations qui ont adopté la date de la délivrance du brevet comme point de départ du délai d'exploitation.

## B. Jurisprudences nationales

Ces lois, dans quel esprit ont-elles été appliquées ? Dans un esprit de sévérité ou dans un esprit de modération ? En fait, les tribunaux des divers pays ont-ils tenu la main à une exécution stricte de l'obligation d'exploiter ou cette obligation s'est-elle assouplie, adoucie, atténuée à l'usage ? C'est ce

que nous essaierons de rechercher en parcourant les principales décisions judiciaires recueillies sur ce sujet depuis quelques années par la *Propriété industrielle*. Il ne s'agit pour nous, bien entendu, que de jeter quelques coups de sonde : nous n'avons pas la prétention de nous livrer à une exploration méthodique et complète, de dresser une carte exacte de la jurisprudence, dont nous ne saurions nous flatter de posséder tous les éléments.

Parmi les pays dont la législation semble la plus stricte, à la simple lecture des textes, nous avons cité précédemment celle de l'Autriche. A regarder les choses de près et à consulter quelques décisions judiciaires de ce pays, on éprouve une impression différente. Un arrêt de la Cour autrichienne des brevets du 28 novembre 1905<sup>(1)</sup> maintient bien la révocation prononcée par le Bureau des brevets, tout en prolongeant le délai fixé par celui-ci pour la mise en exploitation : mais six ans s'étaient écoulés depuis le dépôt de la demande de brevet et la maison brevetée n'avait fait aucun effort pour exploiter, alléguant seulement qu'elle n'avait reçu aucune commande de l'Autriche, qu'il existait un grand nombre d'autres procédés techniques de valeur servant à la fabrication des produits couverts par le brevet attaqué et que l'exploitation du brevet n'était donc pas une nécessité pour l'industrie autrichienne. Bref, elle n'avait pas tenté le moindre effort pour exploiter son brevet en Autriche, alors qu'en fait aucun obstacle ne s'était dressé devant elle pour l'empêcher de le tenter, et cela de son propre aveu. La Cour lui octroyait encore un délai de dix-huit mois pour entreprendre l'exploitation. On ne peut pas dire que ses exigences fussent draconiennes.

Dans une série d'arrêts plus récents, la Cour a manifesté un esprit de tolérance encore plus marqué. Le 10 novembre 1911, par exemple, elle cassait une décision de la section du Bureau des brevets qui avait prononcé la révocation d'un brevet pour « machine à vernir les empeignes de chaussures », lequel brevet n'avait pas été exploité en Autriche. Le breveté alléguait « que les conditions économiques l'empêchaient d'exploiter dans ce pays où la fabrication des chaussures se faisait principalement à la main et où la fabrication mécanique n'existait que dans un petit nombre de fabriques ». Il ajoutait « que l'établissement d'une fabrique pour la construction de la machine en cause serait fort coûteux. En Allemagne une fabrique créée en 1900 avait coûté 329 000 marcs et les frais de production calculés sur la base d'une production de 200 machines, s'éle-

vaient à environ 4500 marcs par machine. En Autriche, où l'on devait compter sur un débit moins important, le coût d'une fabrique produisant 50 machines s'éleverait à 1 million de couronnes, et chaque machine coûterait environ 30 000 couronnes, tandis qu'une machine importée d'Amérique revient à 6000 ou 7000 marcs ». La section n'était pas même entrée dans l'examen de ces affirmations, le breveté n'ayant rien fait pour tenter de surmonter les obstacles qui s'opposaient à l'exploitation. La Cour annula cette décision et invita la section à examiner les preuves offertes par le breveté, en ajoutant ceci : « S'il existe entre les dépenses nécessaires pour la mise en exploitation de l'invention, par l'inventeur lui-même ou par des tiers, une disproportion telle que l'on doit s'attendre à des pertes durables et importantes, il semble qu'en pareil cas on est justifié à assimiler un tel obstacle à l'impossibilité d'exploiter l'invention dans le pays »<sup>(2)</sup>.

Une décision de la même Cour des brevets du 6 février 1915 estime que la délivrance d'une licence à une maison établie dans le pays suffit pour satisfaire à l'obligation d'exploiter<sup>(3)</sup>.

Une décision de la même Cour du 19 octobre 1918 donne l'impression d'une certaine tendance à la sévérité. Bornons-nous à signaler qu'elle ne juge pas suffisant, pour satisfaire à l'obligation d'exploiter, le fait d'offrir des licences par voie générale d'annonces dans les journaux<sup>(4)</sup>.

Dans les pays de la seconde catégorie, qui tempèrent l'obligation d'exploiter par la possibilité d'invoquer des causes d'inaction, la jurisprudence s'est parfois montrée assez stricte, témoin en Danemark le jugement du tribunal de Copenhague du 25 mars 1914 mentionné dans notre Revue<sup>(4)</sup>, qui avait révoqué un brevet dont l'exploitation, faite sur une échelle restreinte, lui avait paru insuffisante. En Espagne, lorsqu'il n'y a pas encore de marché dans le pays pour l'objet breveté, l'existence à la disposition du public des machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de cet objet équivaut à l'obligation d'exploiter, mais en toute hypothèse le breveté doit fournir au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle un certificat d'attestation d'un ingénieur constatant l'exploitation : moyennant quoi la déchéance du brevet ne peut être prononcée d'office (elle peut l'être seulement par le Ministre à la requête d'une partie intéressée, s'il est constaté, malgré le certificat, que l'exploitation n'est pas effective), mais si cette for-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 409.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 96.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 60.

(4) *Ibid.*, 1917, p. 90.

(1) Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, 6<sup>e</sup> édition. Paris, 1915, p. 630-631.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 84 et suiv.

malité n'est pas accomplie dans les trois ans qui suivent la date de la délivrance du brevet, l'Administration prononce la déchéance, qui est irrévocable, même si en réalité l'invention a été exploitée (arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation espagnole du 15 novembre 1910)<sup>(1)</sup>. L'administration du Brésil a adopté une procédure du même genre : le breveté est tenu de fournir chaque année, sous peine de déchéance, la preuve de l'exploitation de son invention<sup>(2)</sup>. En France, un jugement du Tribunal de la Seine du 20 juin 1907 manifestait une tendance assez libérale et rejetait une demande de déchéance présentée contre une compagnie qui justifiait son inaction par les raisons suivantes : manque de ressources financières pour une exploitation qui exigeait des capitaux considérables et offres infructueuses de licence à de puissantes sociétés françaises<sup>(3)</sup>. Un jugement du même tribunal, du 15 novembre 1910, déclarait par ailleurs insuffisante — comme preuve de l'exploitation — la production d'un procès-verbal d'huissier constatant avoir vu dans l'usine du breveté des ouvriers occupés à fabriquer l'objet breveté<sup>(4)</sup>. En Italie, nous avons relevé un arrêt extrêmement libéral de la Cour de cassation de Turin du 13 mai 1913 qui admet que la seule utilisation de l'objet breveté constitue une exploitation suffisante de l'invention, sans qu'il soit besoin d'une fabrication de cet objet dans le pays : l'importation suffit. L'obligation d'exploiter se réduirait donc à peu de chose<sup>(5)</sup>. Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de cassation de Rome s'inspirait d'un esprit différent.

Parmi les pays qui sanctionnent l'obligation d'exploiter par la déchéance ou par l'obligation de délivrer des licences, l'Allemagne nous offre, elle aussi, l'exemple d'une jurisprudence assez tolérante. Le Tribunal d'Empire n'admet pas la révocation du brevet lorsque le breveté a fait ce qui lui était possible pour assurer l'exploitation de son invention dans le pays, par exemple, lorsqu'il a offert à la maison allemande qui demande la révocation de lui vendre son brevet à un prix acceptable, ou de lui octroyer une licence, ou l'a priée vainement de se procurer la matière première nécessaire pour l'exploitation d'une fabrique de l'objet breveté<sup>(6)</sup>. Dans la jurisprudence anglaise rendue sous le régime de la loi de 1907 on trouve certaines décisions assez énergiques. Témoin celle du Contrôleur général du 9 décembre 1908 qui révoque des brevets dont

les titulaires s'étaient contentés de faire publier, au cours du dernier mois du délai de grâce d'un an accordé par la nouvelle loi anglaise sur les brevets de 1907, des annonces et offres de licence manquant de précision : ils alléguaient encore que l'exploitation de leur brevet en Angleterre où la main-d'œuvre est chère serait onéreuse et les obligeraient à élever le prix de vente ; le Contrôleur voyait là, avec son humour britannique, une raison de ne pas retarder la révocation qui, en outre, en donnant à chacun la liberté d'importer ou de produire tournerait à l'avantage du producteur ou du consommateur anglais<sup>(1)</sup>. Au début de l'année 1909, le Contrôleur rendit une série de décisions extrêmement rigoureuses<sup>(2)</sup>. D'une de celles-ci, rendue le 18 février 1909, il semblait bien résulter qu'il fallait, pour n'être pas exposé à la révocation, fabriquer en Grande-Bretagne la moitié au moins des articles brevetés destinés à la consommation mondiale, tous les autres pays du monde pouvant se partager le reste de la production, et qu'il ne suffisait pas de fabriquer en Grande-Bretagne tous les articles brevetés employés dans ce pays, si la fabrication faite pour la consommation britannique n'égalait pas en importance celle qui serait nécessaire pour les besoins du reste du monde. *A fortiori*, la délivrance d'une licence ne pouvait-elle être considérée en elle-même comme l'accomplissement de l'obligation d'exploiter. Bref, la manière de voir du Contrôleur dépassait les exigences de la législation et de la jurisprudence les plus sévères en matière d'exploitation obligatoire. La nouvelle loi anglaise du 23 décembre 1919 est venue apporter dans ce domaine un esprit plus modéré en se contentant d'exiger une exploitation commerciale suffisante pour satisfaire à la demande de l'article breveté dans le pays. La Norvège, au contraire, nous donne l'exemple d'une application extrêmement bénigne de l'obligation d'exploiter. C'est ainsi que le Tribunal de Christiania a admis que, pour éviter le prononcé de la déchéance d'un brevet, le breveté doit simplement établir que l'utilisation du brevet dans le pays et dans les trois ans de la délivrance eût été possible pour quiconque eût manifesté l'intention de la tenter : l'insertion d'offres de licence dans les journaux n'est pas même nécessaire<sup>(3)</sup>, et en tout cas elle est suffisante<sup>(4)</sup>.

Nous avons classé les États-Unis dans une catégorie à part, comme pays qui n'admet pas l'obligation d'exploiter. Une convention bilatérale passée entre ce pays et l'Alle-

magne le 23 février 1909 est venue en fait étendre le champ d'application de ce système si libéral. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, les dispositions en vigueur chez l'une des parties contractantes qui prévoient, en cas de non-exploitation d'un brevet, la révocation de celui-ci ou toute autre restriction de ce droit, ne seront applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante que dans les limites des restrictions que cette partie impose à ses propres ressortissants. Les Allemands brevetés aux États-Unis n'étant pas soumis dans ce pays à l'obligation d'exploiter, les Américains brevetés en Allemagne échapperont de leur côté à l'obligation d'exploiter en Allemagne, en vertu de leur nationalité. Ainsi en a jugé le Tribunal de l'Empire par un arrêt du 20 novembre 1909<sup>(1)</sup>. Le champ d'application de la liberté d'exploitation s'étend donc, pour les ressortissants des États-Unis, à une vaste étendue de territoire européen.

L'Allemagne avait déjà passé avec l'Italie<sup>(2)</sup>, en date du 18 janvier 1892, une convention aux termes de laquelle (art. 5) les conséquences préjudiciables résultant, d'après les lois des deux Parties contractantes, de la non-exploitation des inventions, dessins et modèles, ne se produiront pas, lorsque l'exploitation ou la reproduction aura lieu sur le territoire de l'autre partie, et avec la Suisse<sup>(3)</sup>, en date du 13 avril 1892, une convention contenant une disposition du même ordre (art. 5).

Notons encore qu'ensuite d'une déclaration du Gouvernement des États-Unis, rappelant qu'aucun brevet ne peut être légalement annulé dans ce pays pour non-exploitation, le Conseil fédéral suisse avait fait une déclaration, publiée le 3 février 1908, aux termes de laquelle le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 relatif à la déchéance d'un brevet pour non-exploitation dans le délai de trois ans est inapplicable à l'égard des États-Unis en ce sens que l'exploitation de l'invention aux États-Unis équivaut à son exploitation en Suisse<sup>(4)</sup>.

De l'examen sommaire des législations et des jurisprudences nationales en matière d'exploitation obligatoire, essayons de dégager quelques tendances générales, de tirer quelques conclusions.

Et d'abord il est intéressant de constater qu'en dehors des États-Unis, tous les pays unionistes admettent une certaine obligation

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 88 et 90.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 1 et 78 et 1915, p. 64. — Le Pérou, pays non unioniste, a un système comparable (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 58).

(3) *Ibid.*, 1911, p. 90.

(4) *Ibid.*, 1912, p. 56-57.

(5) *Ibid.*, 1913, p. 116.

(6) *Ibid.*, 1913, p. 147.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 176-180.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 30-33.

(3) *Ibid.*, 1907, p. 87.

(4) *Ibid.*, 1904, p. 86.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 67 à 70.

(2) Voir le *Recueil des traités, conventions, arrangements, accords et autres actes en matière de propriété industrielle*. Berne, Bureau international de la propriété industrielle, 1904, p. 102.

(3) *Ibid.*, p. 112.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 23.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### SOCIÉTÉ DES NATIONS

RÉUNION D'EXPERTS TECHNIQUES  
POUR L'ÉTUDE DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE  
(Genève, 5 au 10 mai 1924.)

La « Commission provisoire économique et financière » instituée en octobre 1920 par la Société des Nations pour aider à réaliser le vaste plan de relèvement économique et commercial du monde et pour assurer, en vertu de l'article 23, litt. e, du Pacte de la Société, aux membres de celle-ci « un équitable traitement de commerce », a continué ses travaux avec persévérance et la seconde section de cette commission s'est en partie spécialisée pour étudier et résoudre la question, pratiquement si importante, de la répression, sur une vaste échelle, des actes de concurrence déloyale. Nous avons suivi ces délibérations avec le plus grand intérêt et en avons publié des comptes rendus déjà à deux reprises (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 98 et 99; 1923, p. 191).

D'un côté, après une enquête sur l'état légal de la question dans les divers pays, enquête qui lui a valu jusqu'ici la réponse de 16 États et 7 colonies, la section précitée avait chargé un de ses membres, Sir Hubert Llewelyn Smith, d'élaborer un rapport destiné à donner à cette répression une intensité plus efficace; le rapporteur avait condensé ses idées en un avant-projet ou un projet primitif de Convention sur la concurrence déloyale et son exposé fut communiqué, le 19 juin 1922, en anglais et en français aux divers Gouvernements en vue de recueillir leurs observations. D'un autre côté, la section se décida à se joindre au mouvement révisionniste de la Convention de Paris-Bruxelles-Washington de 1883/1911 qui converge vers la future Conférence de La Haye. « Comme — ainsi envisage-t-elle la situation — d'importants États (y compris les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne) sont membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, mais non de la Société des Nations, il semble préférable d'utiliser le mécanisme de l'Union plutôt que de convoquer, au nom de la Société des Nations, une conférence générale sur cette question, conférence qui ferait double emploi avec l'œuvre de l'Union. »

Cependant, en présence de la documentation accumulée de cette façon, des travaux exécutés dans ce même domaine par d'autres centres et corporations, ainsi que des réponses reçues de la part d'un grand nombre de Gouvernements consultés sur l'avant-projet susmentionné, la Commission écono-

mique provisoire, qui porte maintenant le titre de *Comité économique*, résolut de soumettre toutes ces données à une réunion d'experts, dont le Gouvernement japonais avait également prôné l'utilité et dont le Conseil de la Société des Nations avait, en principe, approuvé, dès le 13 mai 1922, la convocation. Le Comité économique soumit lui-même son premier programme à une révision, le transforma avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations, datée du 10 septembre 1923, en programme de cette réunion, transmet les documents préparatoires avec un rapport explicite<sup>(1)</sup> aux différents États et les invita à déléguer, pour une réunion prévue au 5 mai 1924, à Genève, des experts chargés de donner en toute liberté leur avis personnel sur la matière ainsi approfondie.

Nous avons remarqué ensuite que, dans les pays qui ont édicté l'obligation d'exploiter la plus absolue, la jurisprudence peut arriver à mitiger singulièrement les exigences de la loi, tandis que, dans ceux dont la législation est plus large, elle s'est montrée tantôt assez sévère, témoin, en Angleterre, certaines décisions du Contrôleur des brevets, tantôt très tolérante comme en Allemagne ou surtout en Norvège. Quoi qu'il en soit, l'obligation d'exploiter n'est pas restée lettre morte, comme le prouve le nombre relativement élevé de cas où la jurisprudence a été appelée dans les divers pays à statuer sur son application. Elle était encore considérée généralement avant la guerre comme un instrument de protection — non négligeable — de l'industrie nationale, comme une arme qu'il convenait de ne pas laisser rouiller, sauf à la manier avec plus ou moins de vigueur.

Le système de la licence obligatoire avait bien progressé en législation. Il ne bornait pas son emprise aux pays germaniques et scandinaves, mais avait rallié l'Angleterre et plusieurs de ses colonies, ainsi que le Japon. Mais à regarder les choses de près, on voit bien qu'il ne se présentait pas en général sous la forme schématique et simple de l'alternative suivante — ou exploiter ou accepter toute demande de licence sérieuse — susceptible d'être adoptée comme solution de principe dans la Convention générale d'Union.

Nous ne revenons pas sur la question de la durée du délai de non-exploitation: nous avons remarqué déjà que, sur ce point, la majorité des pays unionistes avait accepté le délai de trois ans, à compter non du dépôt de la demande, mais de la délivrance du brevet.

(A suivre.)

\*

mique provisoire, qui porte maintenant le titre de *Comité économique*, résolut de soumettre toutes ces données à une réunion d'experts, dont le Gouvernement japonais avait également prôné l'utilité et dont le Conseil de la Société des Nations avait, en principe, approuvé, dès le 13 mai 1922, la convocation. Le Comité économique soumit lui-même son premier programme à une révision, le transforma avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations, datée du 10 septembre 1923, en programme de cette réunion, transmet les documents préparatoires avec un rapport explicite<sup>(1)</sup> aux différents États et les invita à déléguer, pour une réunion prévue au 5 mai 1924, à Genève, des experts chargés de donner en toute liberté leur avis personnel sur la matière ainsi approfondie.

La Réunion d'experts devait donc faciliter « un échange de vues préalable entre les représentants des membres de la Société sur l'ensemble du rapport ou projet ou sur l'une des questions qui y sont traitées; il serait entendu que cette réunion n'aurait pas le caractère d'une conférence générale destinée à élaborer une convention, mais qu'elle permettrait seulement aux experts de se rencontrer à l'avance avec les membres de la Commission économique, de manière à mieux préparer le terrain en vue de la Conférence de La Haye » (p. 8).

La réunion, dont la nature consultative, scientifique ou technique avait été ainsi précisée, fut ouverte au jour prévu, le 5 mai 1924, au Palais de la Société des Nations à Genève; elle se composa des délégués techniques de 21 États et d'une colonie britannique, tous membres de l'Union, sauf la Chine. Grâce à l'invitation officielle que le Conseil de la Société avait bien voulu lui adresser, le Directeur du Bureau de Berne de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle y assista également. On trouvera la liste des experts ci-après en annexe, mais nous devons publier en tout premier lieu le texte révisé du projet de Convention qui servit d'ordre du jour et sur lequel se concentrèrent surtout les débats.

#### Texte révisé du projet d'articles de convention sur la concurrence déloyale

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne toutes les personnes ou compagnies lésées par la fabrication, la vente ou la mise en vente, par l'importation ou l'exportation de marchandises portant une marque de fabrique ou une

(1) Ce document préparatoire — 16 pages in-4 — porte la date du 15 octobre 1923 (C. E. C. D. 1.) et contient, en outre, un « Résumé des observations présentées par 25 États au sujet du texte primitif qui leur avait été communiqué par la lettre circulaire du mois de juin 1922 », ainsi qu'un « Extrait de la réponse du Gouvernement français relative aux appellations d'origine ».

désignation commerciale auxquelles elles n'ont pas droit, ou portant une marque, une appellation, une inscription, un signe quelconque ou une combinaison de ces éléments employés irrégulièrement ou donnant, directement ou indirectement, une indication fautive sur l'origine géographique ou commerciale des dites marchandises ou sur l'identité véritable du fabricant ou du marchand — les États contractants conviennent de prendre sur leur territoire des mesures effectives pour assurer à ces personnes un recours légal convenable et pour leur permettre d'intenter des poursuites à l'occasion de tels abus par l'intermédiaire ou sur la demande des représentants officiels ou commerciaux, dûment autorisés, des parties lésées. Les mesures prévues par la présente clause s'étendent également aux descriptions de la nature de celles qui ont été mentionnées ci-dessus, même dans les cas où ces fausses descriptions ne sont pas matériellement apposées sur les marchandises.

ART. 2. — Les États contractants conviennent d'interdire :

- a) l'enregistrement ou l'usage sans autorisation, à titre de marques de fabrique, d'emblèmes publics, de poinçons officiels ou de signes impliquant une garantie officielle de la part des autres États contractants, ou de toutes contrefaçons des emblèmes, poinçons ou signes;
- b) l'enregistrement, à titre de marque de fabrique, de la marque ou de la contrefaçon d'une marque de fabrique appartenant à un ressortissant d'un autre État contractant, sans son autorisation, lorsque ladite marque est bien connue de celui qui fait le dépôt ou des commerçants en général dans l'État où on désire l'enregistrer pour l'appliquer aux mêmes marchandises ou aux marchandises d'une catégorie analogue.

Les États contractants conviennent de se communiquer réciproquement, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liste des emblèmes publics, poinçons officiels ou signes impliquant une garantie officielle qu'ils désirent placer sous la protection des dispositions de la section a du présent article. Toutes additions ultérieures ou toutes suppressions d'articles figurant sur ladite liste seront également communiquées dans le plus bref délai possible.

Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> relatives aux recours en justice et autres poursuites à intenter s'appliqueront aux délits relevant du présent article; en outre, toute personne lésée sera en droit de faire annuler l'enregistrement des marques de fabrique enregistrées dans les conditions ci-dessus, passé une certaine date à fixer qui ne pourra, en aucun cas, être postérieure à 1924, sous réserve que toute demande d'annulation de l'enregistrement d'une marque de ce genre sera déposée avant l'expiration d'un délai de sept ans à dater de l'enregistrement primitif de ladite marque, à moins que l'annulation de l'enregistrement ne soit nécessaire dans l'intérêt public.

ART. 3. — Les États contractants conviennent de soumettre à la décision de la Cour permanente de justice internationale tout différend qui pourrait s'élever entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et qui ne pourrait être réglée d'un commun accord ou selon une pro-

cédure qui résulterait de convention ou convenue après entente entre les deux parties.

A côté de ce texte figuraient au programme quatre questions dont aucune mention n'avait été faite dans le projet, mais qui, selon le Comité, devaient également faire l'objet de l'examen des experts; il en sera traité plus loin.

L'assemblée nomma, à l'unanimité et par acclamation, président M. F. W. J. G. *Snijder van Wissenkerke*, ancien président du Conseil des brevets des Pays-Bas; elle entendait marquer de cette manière, une fois de plus, une certaine connexité avec la future Conférence de La Haye. Le président fut secondé dans sa tâche, nullement aisée, par MM. Stoppani, Stencek et Smets, membres de la Section économique de la Société des Nations à Genève et par deux excellents traducteurs. Les travaux du Secrétariat furent exécutés avec une maîtrise qui doit être particulièrement relevée, car la session fut laborieuse; les experts tinrent, au cours de cinq jours, non moins de 10 séances, outre les séances des sous-commissions et deux séances dites mixtes.

C'est le Secrétariat qui rédigea le résumé des délibérations sous forme d'un rapport général adressé au Comité économique; les détails de la discussion de la Réunion d'experts n'étant pas livrés à la publicité, nous nous bornerons à insérer ci-après ce rapport intégralement, en relevant par des italiques le texte des résolutions proprement dites et en plaçant les observations explicatives dont celles-ci étaient accompagnées — en partie afin d'y consigner des vues divergentes ou des réserves — en notes, sous le texte même auquel ces observations se réfèrent.

#### RAPPORT GÉNÉRAL

Aux termes de l'invitation adressée par le Conseil de la Société des Nations aux différents Gouvernements, la tâche des experts consistait à donner leur avis sur :

- 1° le projet révisé d'articles d'une convention sur la concurrence déloyale, élaboré par le Comité économique<sup>(1)</sup>;
- 2° une liste de questions qui ne sont pas traitées dans le projet et qui devaient faire l'objet d'un examen spécial de la part des experts<sup>(2)</sup>.

Il était de plus spécifié que ces experts donneraient leur avis à titre personnel et que la présente réunion aurait un caractère purement consultatif et technique.

Partant de ces instructions, les experts ont estimé que le Comité économique ne s'attendait pas à ce que cette réunion don-

nât aux textes qui lui avaient été soumis une forme contractuelle définitive. Ils ont pensé au contraire que leur tâche devait consister à soumettre ce projet à un examen rigoureux au point de vue technique et scientifique, à exprimer ensuite leur opinion et à dégager avec le plus de précision possible les idées et les principes qui, d'après eux, devraient se trouver à la base de toute initiative destinée à améliorer la situation, telle qu'elle résulte des engagements internationaux actuellement en vigueur en matière de concurrence déloyale.

En conséquence, le Comité économique est prié de ne pas voir dans les propositions présentées ci-dessous, même si elles empruntent l'allure de textes contractuels, une rédaction que les experts considèrent comme définitive et prête à être insérée dans un accord international. Elles ne sont en fait qu'une expression concise des principes que les experts sont d'accord, d'une manière générale, pour considérer comme essentiels, malgré certaines divergences quant au fond et à la forme, dont les principales seront mentionnées par la suite.

\* \* \*

En ce qui concerne le 3<sup>e</sup> article du projet du Comité économique, les experts ont été unanimes à exprimer l'avis qu'il s'agissait là d'une question sortant du cadre de leur compétence et qui devrait être réservée à la décision des Gouvernements intéressés au cours d'une Conférence internationale ultérieure.

\* \* \*

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet du Comité économique, les experts se sont bien rendu compte que le but principal de cet article était d'assurer en toute circonstance à la partie lésée un recours convenable, tant contre l'usage frauduleux des marques que contre les autres actes de concurrence déloyale; mais il leur a semblé d'autre part qu'il y avait avantage à séparer ces deux ordres d'idées, en se conformant ainsi à la distinction consacrée par la Convention d'Union. Ils se sont donc attachés avant tout au premier de ces deux problèmes, et considérant que d'une part l'article 9 de la Convention prévoit déjà certaines sanctions déterminées en matière de marque<sup>(1)</sup> et que d'autre part un petit nombre de législations nationales n'admettent en cette matière que la possibilité d'une action civile, ils ont estimé pouvoir formuler le principe contenu dans la proposition suivante :

(1) Voir ci-dessus le texte de ce projet.

(2) Cette liste sera reproduite plus loin conjointement avec les réponses des experts.

(1) Cet article 9 prévoit la saisie ou autre mesure analogue de tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou un nom commercial.

## A.

« Les pays contractants s'engagent à assurer dans leur législation nationale, aux ressortissants des autres pays contractants, un recours légal comportant des sanctions pénales contre tout usage frauduleux de leurs marques. »

Les experts estiment, avec le Comité économique, que, ni la disposition de l'article 2 de la Convention, accordant aux étrangers les avantages que confère aux nationaux la législation intérieure des pays, ni celle de l'article 10<sup>bis</sup>, visant la protection contre la concurrence déloyale aux ressortissants étrangers, ne sauraient, dans leur forme actuelle, suffire à réprimer efficacement les diverses formes de la concurrence déloyale. Il importe donc de les compléter par des dispositions plus précises, que les experts ont résumées comme suit :

## B.

§ 1. — Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays contractants, sur leurs territoires respectifs, une protection efficace contre la concurrence déloyale.

Ils conviennent, en particulier, de prévoir des mesures appropriées, d'ordre civil et, en cas de fraude, d'ordre pénal<sup>(1)</sup>, en ce qui concerne l'usage, dans le commerce, de désignations commerciales (noms, firmes, titres d'imprimés et autres signes de tous genres, tels que : enseignes, conditionnement, etc.)<sup>(2)</sup> servant à distinguer les produits ou marchandises d'un producteur, fabricant ou commerçant, ainsi que l'usage de descriptions ou représentations figuratives, ou d'une combinaison des deux, ou de toute autre indication se rapportant à l'origine<sup>(3)</sup> du produit ou de la marchandise, lorsqu'il est évident que cet

usage est de nature à produire, soit une confusion avec les marchandises d'une autre personne, physique ou morale, soit une erreur quant à l'origine véritable de la marchandise<sup>(4)</sup>.

Les poursuites peuvent être intentées par toute personne ou compagnie lésées; en outre, dans le cas d'actions en cessation et de mesures pénales, par toute association ou personne représentant l'industrie particulière ainsi lésée<sup>(5)</sup>.

§ 2. — Les stipulations du paragraphe précédent s'appliqueront également aux imitations des désignations ou descriptions sus-mentionnées lorsque ces imitations, tout en s'écartant de l'original, sont de nature à produire une confusion ou une erreur.

§ 3. — Les stipulations de l'article 9 de la Convention seront applicables à tout produit ou marchandise qui porte, directement ou indirectement, une fausse indication sur l'origine des produits ou marchandises, ou sur l'identité du producteur, fabricant, ou commerçant<sup>(6)</sup>.

\* \* \*

Il a semblé préférable de séparer nettement les dispositions qui, dans le projet du Comité économique, figurent respectivement comme alinéas a et b.

## C.

« Les pays contractants conviennent d'interdire l'enregistrement et de prohiber, par des mesures appropriées, l'usage sans autorisation, à titre de marques de fabrique ou de commerce ou comme parties de ces marques, des emblèmes ou armoiries d'État des États contractants, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par chacun des États contractants, ainsi que de toute imitation desdits emblèmes, armoiries, signes ou poinçons<sup>(1)</sup>.

<sup>(4)</sup> Observation 4. — Certains experts auraient voulu exclure de l'application de l'alinéa 2 du § 1, le cas de l'usage licite d'un homonyme.

<sup>(5)</sup> Observation 5. — Certains experts auraient préféré le texte suivant, à la place de cet alinéa: « Les poursuites peuvent être intentées par toute personne ou compagnie lésées, ainsi que par toute association, qui a pour but de sauvegarder les intérêts de l'industrie particulière en cause. »

Au sujet du dernier alinéa du § 1, certains experts ont exprimé l'opinion qu'il fallait, en cette matière, laisser à chaque État le soin de légiférer, sans lui imposer d'obligations formelles.

<sup>(6)</sup> Observation 6. — L'alinéa du § 3 n'a été adopté qu'à la majorité, un certain nombre d'experts ayant estimé qu'il s'agissait là de dispositions déjà visées dans certaines parties des conventions existantes.

<sup>(1)</sup> Observation 1. — Il n'a pas été possible de retenir l'expression « emblèmes publics »

En ce qui concerne les signes et poinçons officiels ci-dessus mentionnés ou leurs imitations, il est entendu que l'interdiction visée dans le présent article s'appliquera seulement dans le cas où les marques comprenant ces poinçons et signes sont utilisées ou destinées à l'être, sur des marchandises identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'apposition du poinçon ou signe original implique une garantie<sup>(2)</sup>.

Au sens du premier alinéa, ne seront considérées comme imitations des emblèmes ou armoiries d'État que les reproductions qui ne se distinguent de l'original que par des caractéristiques secondaires au point de vue héraldique<sup>(3)</sup>.

Pour l'application des dispositions précédentes du présent article, les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes ou armoiries d'État, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qu'ils désirent placer sous la protection des dispositions du présent article en indiquant, s'il y a lieu, les limites dans lesquelles ils désirent bénéficier de cette protection<sup>(4)</sup>.

Toutes modifications ultérieures apportées à la liste ci-dessus seront également communiquées dans le plus bref délai possible.

Tout pays contractant pourra transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international

contenue dans le projet du Comité économique, car cet adjectif comprend non seulement les emblèmes d'État, mais également ceux des provinces, cantons, communes, familles princières, etc. pour lesquels, dans l'idée des experts, la protection envisagée ne se justifierait pas.

<sup>(2)</sup> Observation 2. — En ce qui concerne le deuxième alinéa, il a été précisé que l'application d'un poinçon ou signe, etc. sur une marchandise complètement différente de celle pour laquelle ledit poinçon ou signe, etc. sert habituellement de garantie, ne saurait impliquer une intention frauduleuse.

<sup>(3)</sup> Observation 3. — Il a été estimé impossible de défendre à qui que ce soit de faire usage de certains symboles, que l'on trouve fréquemment dans les armoiries, tels que : ours, lion, aigle, etc. On a donc pensé que l'intention frauduleuse ne commencerait que lorsque l'imitation porterait sur les caractères héraldiques qui distinguent une armoirie ou un emblème d'une autre armoirie ou emblème. Il est toutefois à remarquer que plusieurs experts ont cru devoir faire les plus expresses réserves sur cet alinéa ainsi que sur l'avant-dernier alinéa, en raison des difficultés d'application qu'ils leur paraissent présenter à première vue.

<sup>(4)</sup> Observation 4. — Les mots « en indiquant s'il y a lieu les limites dans lesquelles ils désirent bénéficier de cette protection », ont été insérés pour permettre à certains États d'autoriser, même à l'étranger, ou par des étrangers, l'usage de leurs emblèmes ou de leurs armoiries nationales, s'ils le jugent utile.

<sup>(1)</sup> Observation 1. — De même qu'en matière d'usage frauduleux de marques, les experts ont estimé qu'il est également, il importait d'obtenir que les législations nationales prévoient des sanctions pénales, indépendamment des sanctions civiles ou des mesures administratives déjà existantes, mais qu'il était nécessaire d'en limiter expressément l'application aux cas de fraude.

<sup>(2)</sup> Observation 2. — Il est entendu que l'énumération énoncée entre parenthèse au § 1, n'est fournie qu'à titre indicatif et ne prétend nullement épuiser la variété des formes extérieures servant à distinguer les marchandises.

<sup>(3)</sup> Observation 3. — Les experts auraient aimé conserver l'expression « origine géographique et commerciale », qui se trouve dans le projet du Comité économique.

S'ils se sont contentés d'employer les mots l'« origine » c'est parce qu'à la suite d'une discussion approfondie, on s'est rendu compte qu'il était impossible de se mettre d'accord sur la signification et la portée exacte de l'expression « origine commerciale ».

de Berne, au pays intéressé, les objections éventuelles auxquelles la communication de la liste visée aux deux alinéas précédents pourraient donner lieu de sa part.

Il est entendu que la similitude qui pourrait exister entre les emblèmes, armoiries et les signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie des divers pays contractants n'empêche pas les nationaux de chaque pays de faire usage des signes ou poinçons appartenant à celui-ci.

Les mesures appropriées visées à l'alinéa 1 du présent article comprendront l'annulation de l'enregistrement de toute marque effectué en violation des dispositions du présent article un an au plus avant la mise en vigueur de ces dispositions ou de l'adhésion subséquente d'un pays»<sup>(5)</sup>.

#### D.

«Les pays contractants conviennent d'interdire l'enregistrement, ou de prévoir la radiation de toute marque de fabrique ou de commerce notoirement connue dans le commerce comme la marque d'un ressortissant d'un autre pays; un délai minimum de 5 années devra être accordé aux intéressés pour réclamer la radiation des marques ainsi enregistrées.

Devra être également interdit l'enregistrement, ou prévue la radiation d'une marque lorsqu'elle a été déposée dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article B»<sup>(1)</sup>.

<sup>(5)</sup> Observation 5. — Une forte minorité s'est déclarée contraire à l'adoption de la disposition contenue dans le dernier alinéa. En effet, certains États ne connaissent pas l'annulation d'office et leur législation ne l'admet qu'en exécution d'un jugement rendu par un tribunal, sur plainte de la partie lésée. Il serait donc difficile à ces États d'accepter la disposition en question.

En outre, d'une façon générale, l'application de la rétroactivité d'une Convention ne rencontre pas la faveur unanime.

A cet argument, on oppose toutefois que si la Convention ne prévoyait pas une application rétroactive, dans une certaine mesure, il arriverait que du moment où il serait connu qu'une disposition de cette nature est sur le point d'être mise en vigueur, le commerce déloyal s'empresserait de profiter de l'intervalle pour faire enregistrer toutes les marques dont il ne pourrait plus obtenir l'enregistrement après l'entrée en vigueur de la Convention.

D'autre part, les experts n'ont pas pu accepter une date fixe, telle qu'elle est proposée dans le projet du Comité économique, parce que ceci ne semblait pas équitable à l'égard des pays qui adhèreraient par la suite à la Convention.

<sup>(1)</sup> Observation. — Certains experts auraient voulu ajouter au premier alinéa du présent article que le dépôt ou l'enregistrement d'une marque dans un pays ne pourrait faire obstacle à son emploi dans ce pays par celui qui a été le premier usager de la marque dans un autre pays.

### RÉPONSE AUX QUATRE QUESTIONS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE

PREMIÈRE QUESTION: *Est-il opportun de recommander et possible de réaliser des mesures plus efficaces en vue de faire reconnaître et sauvegarder réciproquement les appellations régionales des produits qui tirent leurs caractéristiques du sol ou du climat d'une région particulière, lorsque ces appellations sont convenablement et suffisamment protégées dans le pays d'origine? Une convention internationale peut-elle être envisagée à cet effet?*

RÉPONSE: Les experts considèrent désirable de voir élaborer des mesures plus efficaces pour la protection et la reconnaissance réciproque des appellations géographiques ou autres équivalentes consacrées par l'usage de produits qui tirent leurs caractéristiques du sol ou du climat, mesures qui seraient, si possible, insérées dans des conventions internationales.

En ce qui concerne une convention internationale, ils estiment qu'en matière d'appellations relatives aux produits de la vigne, une telle convention ne peut être envisagée avantageusement tant que les pays spécialement intéressés dans la production des vins ne se seront pas mis d'accord entre eux quant à l'usage exact de ces termes, mais qu'on devrait chercher à réaliser le plus rapidement possible un tel arrangement, qu'il serait souhaitable de voir accepter ensuite par les autres pays.

Les experts considèrent qu'en présence du grand nombre des autres appellations d'origine et de la diversité des idées en cette matière il n'est pas possible actuellement d'envisager avec avantage une convention générale, mais que des accords individuels entre pays sont éminemment désirables et devraient être encouragés par l'échange de listes de termes de ce genre qui sont efficacement protégés dans le pays d'origine.

Certains experts désirent faire ressortir que cette résolution ne saurait en rien préjuger contre l'utilité du maintien des Conventions déjà existantes en la matière et de leur amélioration éventuelle.

DEUXIÈME QUESTION: *Est-il possible et désirable d'ajouter au projet de Convention une clause permettant à un représentant d'un État contractant, dûment autorisé, d'intenter de sa propre initiative des poursuites pénales dans un autre État contractant à l'occasion des abus signalés dans la Convention, en agissant non comme représentant d'une partie lésée, mais dans l'intérêt général du commerce dudit État contractant?*

RÉPONSE: Tous les experts, sauf un, ont décidé de répondre par la négative à cette question.

TROISIÈME QUESTION: *Est-il possible et désirable d'établir, à titre d'exemple, une liste des agissements qui constituent manifestement des actes de concurrence déloyale, au sens de la Convention, ladite liste devant figurer en annexe à la Convention, accompagnée d'une déclaration indiquant qu'elle y figure uniquement à titre d'exemple, sans porter aucunement atteinte au caractère de généralité des dispositions de la Convention?*

RÉPONSE: La plupart des experts estiment qu'il est possible et désirable d'établir, à titre d'exemple, une liste des agissements qui constituent manifestement des actes de concurrence déloyale. Il est toutefois estimé que l'élaboration d'une pareille liste aurait nécessité une étude approfondie, que les experts ne peuvent envisager dans les circonstances actuelles.

QUATRIÈME QUESTION: *Est-il possible et désirable d'élaborer et de soumettre à la Conférence une résolution recommandant aux divers États de prévoir un recours légal approprié contre la diffamation commerciale?*

RÉPONSE: La grande majorité des experts a exprimé l'avis que la diffamation commerciale constitue un des actes qui doivent trouver place dans la liste visée ci-dessus<sup>(4)</sup>.

\* \* \*

Quiconque lira attentivement le document récapitulatif ci-dessus, se rendra compte des difficultés multiples qu'ont rencontrées les experts dans un domaine vaste et qui a fait l'objet de solutions doctrinales et pratiques très diverses selon la nature protéiforme des abus qu'il s'agit de combattre.

En toute justice on n'osera pas contester que les experts ont bien travaillé, sans que, toutefois, ils soient parvenus à liquider, dans ce court laps de temps, toutes les questions posées ni à créer partout des solutions définitives. Cela s'est, du reste, révélé dans les deux séances communes tenues avec le Comité économique les deux derniers jours de la semaine. Plusieurs membres de ce comité, saisi du rapport général, ont demandé des éclaircissements au sujet de certains points abordés par les experts, tels que la relation entre l'action collective et l'action personnelle de la partie lésée, le traitement des homonymes, la rétroactivité, et surtout l'établissement d'une liste des principaux faits de concurrence déloyale qui, à titre d'exemples généralement admis, puissent être signalés à la vindicte publique et frappés de répression dans le régime international. Un autre problème a dû être laissé nécessairement en suspens, puisque la préparation des propositions soumises à la pro-

<sup>(4)</sup> Il s'agit de ce qu'on appelle le dénigrement, non pas de la diffamation proprement dite, délit de droit commun. (Réf.)

chaîne Conférence de revision de la Convention de Paris-Bruxelles-Washington appartient au Gouvernement hollandais et au Bureau de Berne ainsi qu'aux divers Gouvernements des pays contractants; c'est celui de la forme à donner aux revendications formulées: convention séparée, protocole additionnel ou articles additionnels, ou bien insertion d'amendements ou de nouvelles dispositions extensives dans le cadre de la Convention à reviser. Les experts ne sont pas entrés dans le vif de ce problème, tout en marquant leurs préférences individuelles plutôt pour ce dernier système.

Nous savons par expérience que, en une matière qui est encore en fusion, il est malaisé d'obtenir des rédactions de bonne facture satisfaisant à la fois les commandements du droit et les exigences pratiques, mais nous savons également qu'on y parvient à force d'énergie, de bonne volonté et de coopération intelligente. Aussi l'initiative prise par la Société des Nations pour réunir tous ces spécialistes convaincus de la nécessité de mieux lutter contre la concurrence déloyale en un premier colloque officieux et libre, appelé à débayer quelque peu le terrain et à orienter les vues encore discordantes vers des issues utiles à la communauté mérite-t-elle la très haute approbation générale. Les résultats de cette initiative constituent une contribution vraiment précieuse au perfectionnement rationnel de l'Union internationale.

**ANNEXE**

**LISTE OFFICIELLE DES EXPERTS**  
(établie par le Secrétariat)

*Président :*

Dr F. W. J. G. Snijder van WISSEKERKE, Dr en droit et ès sciences politiques, ancien Président du Conseil des brevets des Pays-Bas.

*Experts :*

**France :** M. Charles DROUETS, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce, Paris.

**Autriche :** Dr Carl DUSANEK, Conseiller au Ministère du Commerce, Vienne.

**Danemark :** M. N. J. EHRETRICH-HANSEN, Chef de Bureau au Ministère du Commerce, Copenhague.

**Grande-Bretagne :** Mr. William Temple FRANKS, Comptroller General of Patents, Designs and Trademarks.

*Assisté de :*

Mr. A. T. MARTIN, Assistant Comptroller.

**Tchécoslovaquie :** M. Charles HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague.

**Japon :** M. N. ITO, Secrétaire de 1<sup>re</sup> classe à la Légation du Japon à La Haye.

*Assisté de :*

M. K. OMORI (expert adjoint), Conseiller au Département de Justice.

M. S. ASONUMA (expert adjoint), Secrétaire à l'Office Impérial de la propriété industrielle.

M. Y. ASHIMOTO (expert adjoint), Secrétaire au Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

M. T. HARA (expert adjoint), Secrétaire au Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

**Suisse :** M. Walther KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

**Esthonie :** M. Hans MARKUS, Directeur des Affaires administratives au Ministère des Affaires étrangères, Reval.

**Belgique :** M. Octave MAVAUT, Directeur général de l'Industrie.

**Allemagne :** M. A. OSTERRIETH, Professeur dr., Berlin.

**Espagne :** M. Juan Florez y POSADA, Sous-Directeur de l'Industrie, Madrid.

**Pays-Bas :** M. J. Alingh PRINS, Dr en droit, Vice-Président du Conseil des brevets, La Haye.

**Finlande :** M. Heikki RENVALL, Dr en droit, ancien Ministre.

**Suède :** M. Alvar ROHDE, Chef de Division au Ministère des Affaires étrangères, Stockholm.

**Roumanie :** M. Victor STATESCO, Attaché commercial près la Légation de Roumanie à Vienne.

**Serbie-Croatie-Slovénie :** Dr Janke SUMAN, Président de l'Office national pour la propriété industrielle, Belgrade.

**Australie :** M. Maurice Bernard SYNAN, Official Representative in London of Department of Trade & Customs of Australia.

**Chine :** Dr TCHEOU-WEI, Directeur du Bureau permanent chinois à Genève, Conseiller technique de l'Office national pour la propriété industrielle de la S. d. N.

**Italie :** M. Emile VENEZIAN, Directeur général au Ministère de l'Économie nationale, Rome.

**Luxembourg :** M. Charles VERMAIRE, Consul de Luxembourg.

**Norvège :** M. B. Gabriel WYLLER, Directeur général du Bureau pour la protection industrielle.

**Pologne :** M. Frédéric ZOLL, Professeur à l'Université de Cracovie.

*Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle :*

Dr Ernest RÜTHLISBERGER, Directeur, Berne.

**Jurisprudence**

**FRANCE**

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — APPELLATIONS D'ORIGINE. — INFRACTIONS. — LOI DU 6 MAI 1919. — SURSIS. — JUGE CIVIL SAISI. — DÉNOMINATION « CHAMPAGNE ».

(Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 juillet 1923. Syndicat général des vignerons de la Champagne délimitée c. Rivollier.) (1)

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, du 16 janvier 1923, rapporté, *Gazette du Palais*, 1923, p. 183, est intervenu l'arrêt suivant :

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 12, décembre 1923, p. 615.

**La Cour,**

Statuant sur les pourvois formés par le Syndicat général des vignerons de la Champagne viticole délimitée contre deux arrêts du 16 janvier 1923 par lesquels la Cour de Paris a ordonné qu'il serait sursis à statuer sur deux poursuites exercées contre Rivollier (Pierre-Marie), l'une par le Ministère public dans laquelle ledit syndicat s'est constitué partie civile, l'autre par le même syndicat agissant par voie de citation directe, pour avoir vendu ou mis en vente, sous l'appellation d'origine « Champagne » qu'il savait inexacte, des vins récoltés dans le département de l'Aube et pour avoir créé dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature et l'origine de ces vins, infractions prévues et punies par les articles 8, 17, 20, 22 de la loi du 6 mai 1919, 12, 13 du décret du 19 août 1921 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905;

Sur le moyen pris de la violation des articles 8, 9 et 17 de la loi du 6 mai 1919, fausse application des articles 1, 2 et suivants, 11, 16, 17, 20, 21, 22 et 24 de la même loi et 7 de celle du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que le fait reproché à Rivollier pouvait bien constituer une infraction de la compétence de la juridiction correctionnelle, a sursis à statuer sur la poursuite jusqu'après décision définitive de la juridiction civile, sous prétexte que la connaissance du droit à l'appellation appartient exclusivement à la juridiction civile, alors que, d'autre part, la poursuite correctionnelle est indépendante en pareille matière de l'action civile, et alors, d'autre part, que la décision de la juridiction civile, quelle qu'elle fût, ne pourrait pas avoir pour effet de rendre rétroactivement exacte une appellation d'origine qui était inexacte au moment où elle a été employée, ce qui était le cas;

Sur la première branche :

Attendu que Rivollier a conclu à ce qu'il fût sursis au fond jusqu'à ce que la juridiction civile, saisie par le syndicat d'une contestation relative à la même appellation, appliquée aux vins de la même région de l'Aube, eût définitivement prononcé sur la légitimité de l'attribution à ces vins de ladite appellation;

Attendu qu'accueillant ces conclusions, la Cour d'appel a ordonné qu'il serait sursis au jugement jusqu'à ce qu'il fût intervenu une décision définitive de la juridiction civile;

Attendu que de l'ensemble des dispositions composant la 1<sup>re</sup> section de la loi du 6 mai 1919 il résulte que les tribunaux civils constituent pour le jugement des con-

testations portant sur les appellations d'origine une juridiction principale dont les décisions tranchent, non seulement entre les parties en cause, mais aussi à l'égard de cointéressés n'ayant pas figuré au procès, la question de la légitimité de l'appellation contestée, et que les juges répressifs sont tenus de se conformer, le cas échéant, à ce qui a pu être jugé définitivement par la juridiction civile; qu'il suit de là que la Cour d'appel a pu ordonner sans violation de la loi qu'il serait sursis à statuer au fond jusqu'après la décision définitive de la juridiction civile;

Sur la seconde branche:

Attendu que la Cour d'appel a fait une exacte application de la loi, en déclarant que le droit à l'appellation « Champagne » dérive uniquement du lieu de la récolte et que la décision qui reconnaît la légitimité de cette appellation ne fait que constater rétroactivement l'existence d'un droit antérieur dont à aucun moment le récoltant n'a pu être privé;

Sur le second moyen pris de la violation des mêmes textes, des articles 12 et 13 du décret du 19 août 1921, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans contester qu'il y avait lieu de statuer sur la poursuite à cet égard, a néanmoins refusé de faire droit aux conclusions du syndicat tendant à l'application immédiate desdites dispositions;

Attendu que la Cour, en ordonnant le sursis, a refusé de disjoindre ce dernier chef d'inculpation et d'y statuer immédiatement par le motif qu'il convenait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer sur le tout par un seul arrêt;

Attendu que cette décision échappe au contrôle de la Cour de cassation;

PAR CES MOTIFS, rejette.....

## Projets de loi

ÉTATS-UNIS. — Le Sénat américain a été saisi de trois projets de loi contre la concurrence déloyale. Le premier est dû au sénateur Capper; il porte le titre « *The truth in fabric law* » et il interdit le mélange de matières moins pures dans la fabrication des produits qualifiés comme consistant exclusivement en laine. Le deuxième, rédigé par le sénateur Lodge (*Honest merchandise act of 1924*) frappe d'une amende jusqu'à 1000 \$ ou de la prison jusqu'à un an toute personne qui se rendrait coupable de fausses indications quant à la qualité, le poids, le contenu et la quantité de marchandises de toute nature, ou qui offrirait ou vendrait des

marchandises de provenance indigène ou étrangère, munies de fausses indications. Le troisième, qui a été déposé par le sénateur Flechter, confère au Ministère du Commerce la faculté de soumettre à un examen, à la requête des intéressés, tout produit et de délivrer un certificat portant sur la qualité et la valeur du produit examiné. Le fabricant est autorisé à faire reproduire ce document et à le joindre à toute livraison de ses produits. On ne saurait prévoir si ces projets de loi seront ou non discutés par le Congrès avant l'élection du nouveau Président (v. *Industrie- und Handelszeitung*, du 5 avril 1924).

## Nouvelles diverses

### SUISSE

#### A PROPOS DE LA PROTECTION DES ARMOIRIES SUISSES

Plusieurs journaux, dont la *Gazette de Lausanne*, le *Bund*, la *Fédération Horlogère*, la *Neue Zürcher Zeitung* et le *Swiss Observer* publient le communiqué officiel suivant du Bureau fédéral suisse de la propriété industrielle:

« A plusieurs reprises, et notamment aussi ces derniers temps, des réclamations ont été formulées dans la presse contre l'abus des armoiries suisses et — en invoquant entre autres la requête de la Société suisse d'héraldique adressée aux Chambres en 1922 et accompagnée d'un rapport de M. le professeur de Claparède à Genève — on a demandé que des mesures législatives fédérales viennent mettre fin à ces abus.

Certes, il serait très souhaitable d'atteindre ce but, mais on ne peut guère y arriver par la voie indiquée, car les abus desquels on se plaint se commettent à l'étranger. Or, une loi fédérale, n'étant applicable que sur le territoire suisse, serait impuissante à réprimer de tels abus. Toutefois on pourrait penser à une prescription qui interdirait en Suisse l'abus des armoiries des autres pays, à la condition que ceux-ci usent de réciprocité à l'égard de la Suisse pour ses propres armoiries (et celles des cantons). Sur la base de cette prescription on devrait traiter avec les différents pays en vue d'assurer la protection réciproque des armoiries. Mais, ne fût-ce déjà qu'à cause de la diversité ou de l'insuffisance des législations des différents pays, on ne pourrait espérer que cette manière de procéder aboutisse à un résultat pratique intéressant.

Le seul moyen réellement efficace de lutter contre l'abus des armoiries suisses à l'étranger serait de conclure une Convention internationale qui obligerait les pays adhérents à réprimer sur leur territoire l'abus des armoiries des autres pays contractants. C'est seulement aussi par une mesure internationale de droit impératif (art. 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906) que la Croix-Rouge a pu bénéficier d'une réelle protection.

C'est pour cette raison que la Suisse, déjà lors de la Conférence de révision tenue à Washington en 1911, avait proposé d'introduire

dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle une prescription ayant pour but d'assurer la protection réciproque des armoiries publiques des différents pays de l'Union. Cette proposition ne fut pas acceptée à l'époque. Mais il est à prévoir que lors de la nouvelle conférence qui doit se réunir ces prochaines années, la question d'une réglementation internationale sera discutée à nouveau. Il sera alors peut-être question non seulement des armoiries des États, mais encore des autres insignes publics des pays de l'Union. Les mesures d'exécution des différents pays devraient se conformer à la réglementation internationale.

Dans ces conditions, il est évident que l'élaboration d'une loi fédérale pour la protection des armoiries publiques n'aurait aucun sens, pour le moment du moins. Il convient bien plutôt d'attendre le résultat de la prochaine conférence internationale.»

Nous reproduisons ce communiqué parce que la question de la protection des armoiries, sceaux, drapeaux, etc. est actuelle (on vient d'en parler à la Réunion d'experts de Genève) et formera l'objet de diverses propositions de révision de l'article 6 de la Convention de Paris de 1883/1911 à la prochaine Conférence de La Haye. Nous reviendrons d'ailleurs prochainement sur ce sujet.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la *Patentkommission*. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Etudes sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.